



GUIDE

RÉGIONAL
Surtin,
DU

SURF



Les acteurs concernés par le développement de la filière glisse en Nouvelle-Aquitaine se sont réunis pour coproduire un *Guide régional du surf*. Véritable outil pédagogique, le guide s'adresse en priorité aux collectivités littorales, mais peut aussi intéresser les professionnels associatifs et privés de la filière surf.



Pour permettre un développement durable de l'activité et de la pratique pour tous, dans un contexte marqué par une forte concurrence, un accroissement des conflits, et une activité caractérisée par une diversité d'usagers, les collectivités sont de plus en plus souvent confrontées à la nécessité de porter des mesures de régulation. Si ces mesures sont toutes motivées par la sécurité, elles ont un impact sur le développement socio-économique de la filière.



Pour porter des préconisations répondant aux réalités des territoires, le choix a été fait de travailler avec 6 sites pilotes, représentatifs de la situation au niveau régional et retenus à l'issue d'un appel à candidatures lancé par le GIP Littoral en 2017. Financé par l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Fédération Française de Surf, le *Guide régional du surf* apporte des réponses aux questions soulevées sur les plans juridiques, de l'aménagement, économiques et touristiques, de la sécurité, de la gouvernance et de l'organisation de l'activité surf en région.



Surfin'



GUIDE RÉGIONAL DU SURF



○
ÉDITOS
 ○

Avec près de 10 000 licenciés, 60 000 pratiquants loisir, l'accueil de pas moins de 5 compétitions du circuit WSL et de nombreuses compétitions fédérales, la région Nouvelle-Aquitaine est assurément LA destination surf en Europe.

Grâce à l'implantation du cluster EuroSIMA, la filière surf du littoral néo-aquitain génère un chiffre d'affaires d'environ 2 milliards d'euros reposant sur 400 entreprises et 4 000 emplois. La Région porte donc une attention toute particulière à l'aménagement et à la protection du littoral ainsi qu'à la promotion de la destination surf avec sa nouvelle campagne de communication "L'esprit nouvelle-vague".

Par son soutien aux instances fédérales et à la World Surf League mais aussi par sa politique ambitieuse de développement économique, la Nouvelle-Aquitaine réunit toutes les conditions nécessaires pour accueillir les épreuves de surf lors des Jeux Olympiques de 2024. Le Conseil régional a affirmé cette volonté par le vote unanime d'une motion "la Nouvelle-Aquitaine, terre de surf" en octobre 2018.

Aussi, j'ai souhaité que notre collectivité accompagne financièrement la réalisation de ce *Guide régional du surf*. Une fois encore, la Région répond présent au grand rendez-vous du surf !

ALAIN ROUSSET

Président du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine

Liée à un très fort développement sur le littoral, la filière Surf fait l'objet d'une action d'accompagnement en région Nouvelle-Aquitaine qui se concrétise par la publication de ce *Guide régional du surf*, qui vise à mieux sécuriser les actes administratifs liés à la gestion de l'activité.

La DRDJSCS et les services départementaux de l'Etat ont participé au diagnostic en présentant la situation de l'encadrement sportif du surf, et mes services se sont impliqués fortement, tant au plan technique que financier, dans l'élaboration de ce guide. Vous pourrez également prendre connaissance, dans ce document, des principaux résultats de l'étude sur le métier de moniteur de surf, étude menée par la DRDJSCS et le Pôle Ressources National des sports de Nature, avec la participation de la Fédération Française de Surf, de l'UCPA et de l'Ecole Nationale de Voile.

Cet outil pédagogique est le fruit d'un travail exemplaire de gouvernance partagée dans le domaine du sport et doit permettre d'ouvrir à d'autres coopérations dans le champ des sports de nature.

PATRICK BAHEGNE

*Directeur régional et départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Nouvelle-Aquitaine*

Le travail sur le *Guide régional du surf* a montré une nouvelle fois l'intérêt de disposer dans notre région d'une structure de gouvernance et de coordination autour des sujets littoraux. Depuis 2010, l'animation du schéma d'aménagement durable sur les plages a mis en évidence qu'il était devenu indispensable de mieux prendre en compte le surf sur nos territoires. Lorsque nos partenaires nous ont sollicité pour mener une réflexion spécifique sur le sujet, nous avons tout de suite répondu favorablement.

Nous avons appliqué une méthode déjà expérimentée sur d'autres sujets : l'installation d'un large partenariat avec tous les acteurs concernés, le travail sur des territoires pilotes représentatifs de la diversité de la situation régionale, la multiplication des échanges et rencontres pour tenter de recueillir le plus largement possible les questions soulevées sur notre littoral par le développement du surf.

Aujourd'hui, j'espère que le Guide régional apporte des réponses opérationnelles tout autant aux collectivités qu'aux professionnels du surf (écoles et clubs).

RENAUD LAGRAVE

Président du GIP Littoral

La Fédération Française de Surf, avec ses structures déconcentrées, ligue et comités départementaux est fortement représentée sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine, par ses clubs associatifs et ses écoles labellisées. Sa mission première, au-delà des aspects sportifs, est bien de créer des synergies entre les différentes composantes de la filière glisse, afin d'apporter des cadres réglementaires et structurants, répondant ainsi aux demandes du terrain.

Le Surf, dans son sens générique, a imprégné de ses valeurs fortes, sur le plan social, sportif, environnemental, et économique, ce territoire de Nouvelle-Aquitaine, et en fait la véritable identité de la région.

Avec ce guide, à vocation pratique, elle se dote d'un outil pertinent pour apaiser un contexte marqué par un développement rapide et parfois conflictuel, dans une perspective durable, favorisant ainsi, la pratique pour tous et la filière sportive, dans la perspective maintenant marquée par l'appartenance du surf au périmètre olympique.

JEAN-LUC ARASSUS

Président de la Fédération Française de Surf



- LÈGE-CAP-FERRET, PLAGE DU TRUC VERT -

◦
**TABLE
 DES MATIÈRES**
 ◦

INTRODUCTION

RUBRIQUE #1 ÉCONOMIE & TOURISME :	06
MAINTENIR L'ATTRACTIVITÉ ET FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS UN CONTEXTE DE PRESSION	
1. DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ & PROMOTION TOURISTIQUE	08
2. EMPLOI & FORMATION	11
RUBRIQUE #2 "ÉVÉNEMENTIELS" :	16
UNE MEILLEURE GESTION POUR OPTIMISER LES RETOMBÉES ET MINIMISER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	
1. LE CADRE JURIDIQUE POUR L'ACCUEIL DES MANIFESTATIONS	18
2. MESURER L'IMPACT DES ÉVÉNEMENTS ET VALORISER LES ESPACES NATURELS	19
RUBRIQUE #3 AMÉNAGEMENT :	22
INNOVER POUR CONCILIER LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET LES BESOINS DES STRUCTURES	
1. DISTINGUER LES BESOINS SELON LES ACTEURS	25
2. LE RÉAMÉNAGEMENT DU PLAN PLAGE :	26
UN MOMENT CLÉ POUR PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET INNOVER	

RUBRIQUE #4 GOUVERNANCE & SÉCURITÉ :	30
UNE GOUVERNANCE RENOUVELÉE POUR APAISER LE CONTEXTE	
1. AMÉLIORER LA GOUVERNANCE LOCALE	32
2. RENFORCER LE RÔLE ET LA MISSION DU CLUB DE SURF	34
3. AMÉLIORER LA SÉCURITÉ POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ACTIVITÉ	36
RUBRIQUE #5 JURIDIQUE :	38
RÉGLEMENTER ET RÉGULER POUR PERMETTRE UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ACTIVITÉ	
1. ADAPTER LES SOLUTIONS AU REGARD DE LA PRESSION QUI S'EXERCE SUR LES TERRITOIRES	44
2. LES MOYENS À LA DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS POUR FAIRE RESPECTER LES DÉCISIONS PRISES	58
ANNEXES	62
CONCLUSION	

En un clic, découvrez directement un chapitre
 ou revenez à la table des matières



- MOLIETS -
PLAGE CENTRALE

o
13H20
22-06-2016



RUBRIQUE N°1



ÉCONOMIE & TOURISME

Maintenir l'attractivité et favoriser le développement économique dans un contexte de pression

...

L'activité surf représente un poids économique important sur le littoral de la Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, les écoles de surf doivent conforter leur place aux côtés des activités traditionnelles historiquement présentes sur le littoral. La filière glisse dispose d'une image extrêmement positive en terme de dynamisme économique, et compte 4000 emplois. Le surf génère aussi 10% des motivations des touristes à venir dans la région.

Encore en phase de développement en Charente-Maritime, pour les territoires de l'ex Aquitaine, la question de fond qui se pose aujourd'hui est bien celle de la manière et de l'opportunité de promouvoir le surf dans un contexte qui frôle la saturation sur 2 mois de l'année. Les acteurs de la promotion touristique y sont confrontés au quotidien et tentent d'apporter des réponses opérationnelles.

Pour permettre un développement durable de l'activité, un préalable semble faire consensus : disposer d'un cadre réglementaire compris du plus grand nombre. Se pose ensuite la question de la différenciation des activités et de la place de l'innovation dans la filière. Ces évolutions impactent en profondeur le métier de moniteur de surf, et l'enquête menée en 2018 par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) de Nouvelle-Aquitaine et le Pôle ressources des Sports de Nature apporte un éclairage sur les évolutions du métier.

LES CHIFFRES CLÉS DE L'ÉCONOMIE DU SURF

- > 737 établissements d'activités physique et sportive en surf en France : 54 % implantés en Nouvelle-Aquitaine.
- > 80 moniteurs de surf (Brevet professionnel jeunesse, éducation physique et sportive : BPJEPS) formés chaque année en France (dont une grande majorité en Nouvelle-Aquitaine).
- > Chiffre d'affaires des écoles de surf et des locations de planches en ex-Aquitaine estimé à 20 millions d'€ en Nouvelle-Aquitaine (2 millions d'€ sur la seule commune de Biarritz).

Chiffres issus d'Eurosima :

- > 4000 emplois en Nouvelle-Aquitaine pour un chiffre d'affaires de 1,8 milliards d'€ (écoles, services, industrie...).

Chiffres issus de l'enquête du Comité régional du Tourisme (ex-Aquitaine) ¹ :

- > 1 million de journées surf entre juin et septembre (24 % d'origine étrangère).
- > 55% des surfeurs sont des touristes : 1^{ère} région destination surf de France et d'Europe.
- > 1.5% de la dépense touristique annuelle en Aquitaine émane de la filière surf.

- I -

DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ ET PROMOTION TOURISTIQUE



Pour faire face à une concurrence accrue, les écoles de surf doivent, comme n'importe quelle activité économique, **se démarquer et proposer des services innovants** pour rester attractives.

Le développement d'offres complémentaires et la recherche de nouvelles clientèles constituent les conditions de réussite de ces entreprises.

> OUTIL <

LABELLISATION ET/OU CERTIFICATION : DEUX POSSIBILITÉS POUR LES ÉCOLES DE SURF

LA MARQUE « QUALITÉ TOURISME » : DES CRITÈRES DE QUALITÉ D'ACCUEIL ET DE PRESTATIONS



> Portée par la Direction Générale des Entreprises (Ministère de l'Economie et des Finances) ; l'animation de la marque se fait par les comités départementaux du tourisme.

> Pour toutes les activités touristiques. Pour le surf : catégorie Sports de Nature (avec le kayak, la plongée, le VTT, etc.) / 5200 établissements touristiques dont 30 écoles de surf.

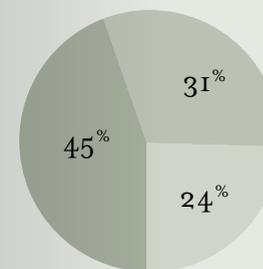
> Critères liés au savoir-faire, savoir-être, information, communication, développement durable, confort, propreté, qualité de la prestation.

> Modalités d'obtention de la marque : après un audit externe (l'accompagnement et la labellisation sont gratuits).

> Coût de l'audit : 750€ tous les 5 ans.

QUI SONT LES SURFEURS EN AQUITAINE ?

> 1 SURFEUR SUR 4 EN AQUITAINE < EST UN TOURISTE ÉTRANGER



Source :
Étude Comité régional
du Tourisme,
2012



LOCAUX : 45%

> soit 46 000 surfeurs locaux



TOURISTES FRANÇAIS : 31%

> soit 33 000 surfeurs touristes :

- 10 % du Sud-Ouest dont 6 % d'Aquitaine ;
- 7 % du Sud-Est ;
- 6 % de l'Ouest ;
- 5 % de région parisienne ;
- 3 % du Nord-Est.

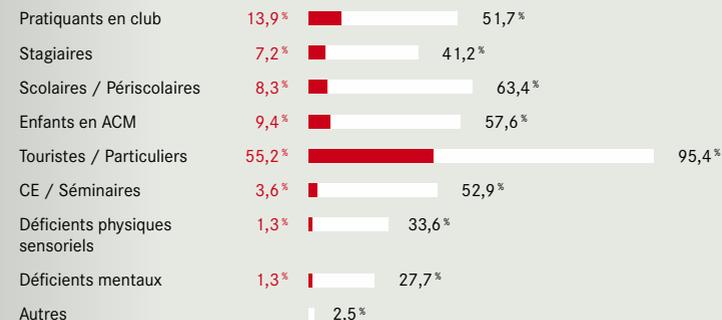


TOURISTES ÉTRANGERS : 24%

> soit 24 000 surfeurs touristes étrangers :

- principalement allemands, néerlandais, belges, britanniques et espagnols ;
- en plus faible proportion, on recense des américains et des australiens.

> POIDS DES TYPES DE PUBLICS ENCADRÉS <



● En % du temps de travail

○ En % des éducateurs

Source :
Enquête Métier Surf, 2018

LE LABEL EFS : DÉDIÉ AUX ÉCOLES DE SURF SUR LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT



- > Porté par la Fédération Française de Surf
- > Pour toutes les structures associatives et privées de surf / 120 écoles labellisées EFS, représentant 30% environ des écoles françaises.
- > Critères liés au respect du cadre réglementaire, l'encadrement des activités et des règles de sécurité, la qualité de l'enseignement, l'accueil et l'information des publics, les locaux d'accueil et le matériel.
- > Modalités d'obtention du label : un audit lors de la 1^{ère} adhésion.
- > Coût du label : 500€ par école et par an, complété de 400€ par moniteur par an.

> RETOUR D'EXPÉRIENCE < DÉMARCHE DE PROMOTION TOURISTIQUE : « DESTINATION SURF BIARRITZ PAYS BASQUE »

- > Origine : l'appel à projet 2016 du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, et le dispositif d'intervention et d'aide aux projets proposé pour accompagner les territoires dans l'organisation et le développement touristiques.
- > Porteurs : Biarritz Tourisme en copilotage avec l'Agence de développement touristique Béarn Pays basque
- > Objectifs : fédérer les acteurs de la filière surf, augmenter le nombre de nuitées sur le territoire basque, explorer une nouvelle clientèle nationale mais aussi internationale, **conquérir des parts de marché hors saison**, promouvoir une destination globale surf.
- > Organisation : 1 groupe de travail composé d'une ou deux écoles par commune et des offices de tourisme.
- > Actions mises en œuvre : la création du site www.surf-biarritz-paysbasque.com ; un travail sur la qualification de l'offre touristique affinitaire surf.
- > Qui : 45 écoles signataires de la Charte d'engagement.



- ANGLLET, PLAGE DE LA PETITE CHAMBRE D'AMOUR -

- II - EMPLOI & FORMATION



À ce jour, plus de 1000 éducateurs sont déclarés et 71,7% d'entre eux le sont en Nouvelle-Aquitaine. Le département des Landes est le 1^{er} pourvoyeur d'éducateurs surf, avec 30% des éducateurs en France qui y sont basés, puis viennent les Pyrénées Atlantiques avec 19% et la Gironde avec 17%.

La formation des moniteurs de surf est aussi majoritairement organisée en Nouvelle-Aquitaine. En 2017, les 3 établissements nationaux habilités à organiser une formation au BPJEPS Surf sont le Centre d'Education Populaire et de Sport (CREPS) de Nouvelle-Aquitaine à Talence depuis 2008 qui organise les formations en partenariat avec la FFS à Soustons et l'UCPA à Lacanau ; l'Ecole Nationale de Voile et Sports Nautiques à Quiberon depuis 2011 et le CREPS Pays de Loire à Nantes depuis 2014². Depuis 2008, le nombre de diplômes délivrés est à la hausse. En 2016, les établissements habilités ont formé 85 BPJEPS. 58,5 % des moniteurs de surf ont été formés au CREPS Nouvelle-Aquitaine.

REPRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE DES PROFESSIONNELS DU SURF DÉCLARÉS

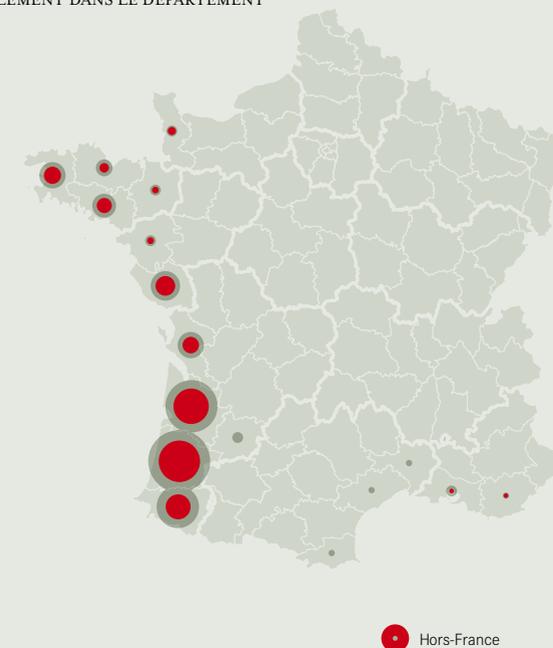


TAUX D'ÉDUCATEURS INTERVENANTS
ET INTERVENANTS PRINCIPALEMENT DANS LE DÉPARTEMENT



● Principaux lieux d'intervention
● Lieux d'intervention

Source : Enquête Métier Surf, 2018



● Hors-France

> OUTIL <

QUI SONT LES PROFESSIONNELS DU SURF

La DRDJSCS de Nouvelle-Aquitaine, le Pôle Ressources National Sport de Nature avec l'appui de la Fédération Française de Surf, de l'UCPA, du GIP Littoral et de l'École Nationale de Voile et des Sports Nautiques ont réalisé une enquête métier sur les professionnels du surf en 2018. L'enquête permet de mieux appréhender la réalité de l'encadrement sportif de la filière professionnelle, en se focalisant sur l'emploi des éducateurs sportifs déclarés en activité. Elle apporte des données fiables et objectives pour développer, adapter, stabiliser ou rénover l'offre de formation.

> CHIFFRES CLÉS <

ENQUÊTE "MÉTIER DU SURF"

- > 11,7 % des moniteurs de surf sont des femmes.
- > 37,3 ans de moyenne d'âge.
- > 23 % des moniteurs de surf ont entre 10 et 14 ans d'ancienneté dans le métier ; 28% des moniteurs de surf ont plus de 15 ans d'ancienneté.
- > 42,2 % des moniteurs exercent une activité de moniteur de surf à l'année.
- > 67 % ont un niveau supérieur ou égal au Baccalauréat.
- > 61,1 % des moniteurs ne possèdent aucun autre diplôme d'encadrement sportif en dehors du surf.
- > 35 % des moniteurs de surf tirent la totalité de leur revenu annuel personnel grâce à leur activité de moniteur de surf.
- > Le surf représente 79,2 % de l'activité professionnelle (autres activités : Bodyboard, Stand up paddle, Longboard, Body-surf, Stand up paddle vagues, Skimboard...).

> OUTIL <

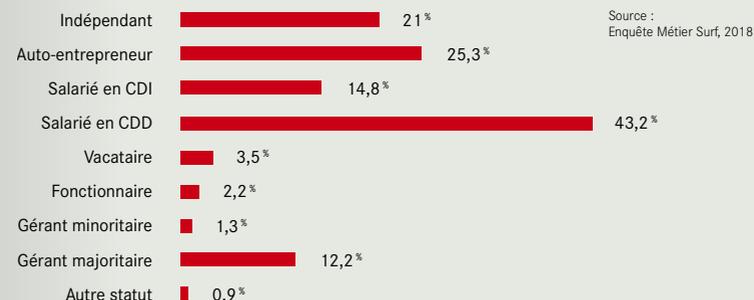
COMPRENDRE LE SYSTÈME DES LIBRES PRESTATIONS DE SERVICE / LIBRE ÉTABLISSEMENT

Le Code du sport prévoit les dispositions pour les ressortissants européens en matière d'enseignement du surf. Il est lui-même encadré par la directive européenne sur la libre circulation des travailleurs.

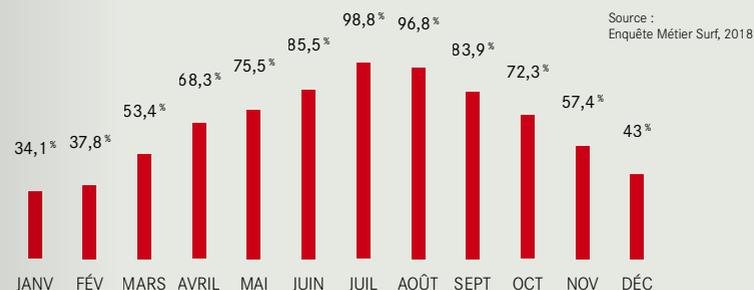
LA LIBRE PRESTATION DE SERVICE (LPS)

- > Pour toutes les personnes souhaitant travailler en France de manière temporaire et occasionnelle (moins de 16 semaines).
- > Les conditions d'obtention : être européen ; être résident européen hors France ; apporter la preuve que l'on exerce le même métier dans son pays de résidence (4 mois et 535 heures d'expérience professionnelle en tant que moniteur de surf dans les 10 dernières années) ; attester que l'on maîtrise la langue française (pour prévenir les secours).
- > Gérée par les Direction Départementale de la Cohésion sociale et Protection des Populations (DDCS ou DDCSPP) du département où souhaite travailler le demandeur. Des tests d'aptitude peuvent être imposés (99 % des primodemandeurs ont passé ces tests en 2017 par exemple).
- > Profil des demandeurs : En grande majorité des étudiants européens qui travaillent pour des Tours Opérateurs du pays d'origine, installés dans des surfcamps. Des profils qui maîtrisent souvent plusieurs langues étrangères, et des prétentions salariales moins importantes (logique de job étudiant). Un turn over important.

STATUT JURIDIQUE DES MONITEURS



PROPORTION D'ÉDUCATEURS EN ACTIVITÉ PAR MOIS



LE LIBRE ÉTABLISSEMENT

- > Pour les ressortissants européens qui souhaitent s'établir de manière permanente en France. Permet d'obtenir la carte professionnelle.
- > Les conditions d'obtention : être européen ; s'établir de façon durable en France ; disposer d'une qualification européenne³ ; apporter la preuve que l'on exerce le même métier dans son pays de résidence (4 mois et 535 heures d'expérience professionnelle en tant que moniteur de surf dans les 10 dernières années).
- > Géré par les Direction Départementale de la Cohésion sociale et Protection des Populations (DDCS ou DDCSPP) du département où souhaite travailler le demandeur. Des tests d'aptitude peuvent également être imposés.
- > Profil des demandeurs : des personnes ayant un projet d'installation dans le pays.
- > Demandes de LPS en phase de stagnation, voire en baisse. En 2016 : 161 LPS délivrées dans les Landes, 85 en Gironde et une dizaine dans les Pyrénées Atlantiques. En ex Aquitaine, cela représente environ 250 personnes, en complément des 675 moniteurs qui disposent d'une carte valide⁴.

> PRÉCONISATION <
CRÉER UNE ÉCOLE DE SURF

Les différents acteurs observent une tendance à la création d'entreprises de plus en plus tôt après l'obtention du diplôme, alors même que les conditions d'exercice et d'installation se complexifient.

Or, comme l'indiquent les résultats de l'enquête réalisée, le diplôme du BPJEPS ne prépare pas les candidats à affronter le parcours de la création d'entreprises. Dans le cadre de leur activité professionnelle, ce sont les compétences fiscales, juridiques ou encore de gestion qui manquent le plus aux professionnels.

CONSEILS AUX PORTEURS DE PROJETS



- > S'informer sur les procédures et les conditions d'enseignement sur les sites de pratique envisagés (auprès des communes, de la Fédération Française de Surf...).
- > S'informer sur les différents statuts : autoentrepreneur, libéral, SARL... (Fédération Française de Surf, expert comptable...).
- > Se faire accompagner par des professionnels de la création d'entreprises (expert-comptable...).
- > Respecter le code du sport en matière d'établissement d'activités physiques et sportives.

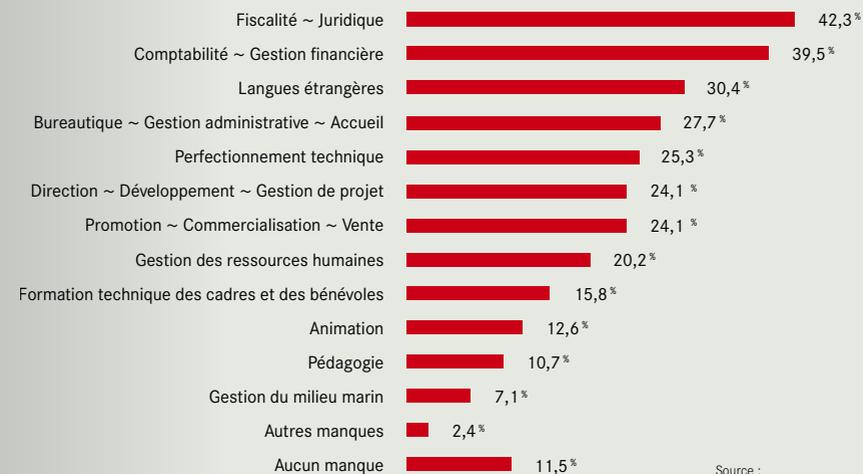


- BIARRITZ, LA CÔTE DES BASQUES -



- HOURTIN, PLAGE SUD -

**MANQUES DE CONNAISSANCES
OU DE COMPÉTENCES RESSENTIES**



Source :
Enquête métier Surf, 2018



RUBRIQUE N°2



“ÉVÉNEMENTIELS”

— Une meilleure gestion pour optimiser les retombées et minimiser les impacts environnementaux

...

Les nombreux événements qui ponctuent chaque année la saison de surf contribuent pleinement à l'image et aux retombées économiques de la filière glisse. Ces événements peuvent engendrer une fréquentation très importante et parfois non maîtrisée sur des espaces naturels fragiles.

Selon le type d'événements, les niveaux de fréquentation, les retombées économiques locales, l'implication des collectivités territoriales est variable. Les aménagements réalisés sont aussi de nature très différente : présence ou non d'un village partenaires, etc.

La qualité de l'accueil sur le territoire est une composante déterminante de la réussite des événements. Plusieurs thématiques sont concernées : l'accueil et la sécurité sur les sites, la préservation des espaces naturels, la gestion des flux et des déchets.

> CHIFFRES CLÉS <



- > Le Quik Pro chaque année en octobre : 150 000 visites.
- > La Braderie d'Hossegor chaque année à Pâques : 108 000 visites et 10,9 Millions d'€ de ressources nouvelles brutes.
- > Les championnats du Monde de Surf à Biarritz en 2017 : des retombées estimées à 4,5 millions d'€.
- > Le Lacanau Pro chaque année en août : 350 000 visiteurs.

- LA TESTE -
PLAGE DE LA SALIE

○
17H15
07-11-2013



- ANGLÈT, SURF DE NUIT, 2018 -

- I -

LE CADRE JURIDIQUE POUR L'ACCUEIL DES MANIFESTATIONS



Référence :
Arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer

Il concerne aussi bien les petites manifestations d'envergure locale (quelques dizaines de personnes) que les manifestations (beaucoup) plus importantes.

> OUTIL <

LES OBLIGATIONS POUR L'ORGANISATEUR

SUR LE PLAN ADMINISTRATIF



- > Adresser une déclaration au moins 2 mois avant la date prévue à la Direction départementale des Territoires et de la mer (DDTM) ainsi qu'au maire si :
 - . les manifestations nécessitent une autorisation, une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières ;
 - . les manifestations nautiques sont listées dans l'arrêté du PREMAR du 24/06/2011 comme une activité faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 lorsque la manifestation se situe dans ou à proximité d'un site Natura 2000.
- > Adresser au moins 15 jours avant la date prévue dans les autres cas.
- > Solliciter une autorisation d'occupation temporaire (AOT) auprès du préfet ou de la commune (selon le lieu de la manifestation)⁵.
- > Si besoin, solliciter une autorisation de circulation sur l'estran⁶.
- > Solliciter 2 mois avant la date prévue un agrément fédéral si l'évènement est doté d'au moins 3000€ de primes.

SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL



- > Veiller à lutter contre les déchets, les détériorations de la plage et de l'espace maritime, les nuisances sonores (indiquer dans la déclaration l'estimation des déchets, des rejets et des nuisances).
- > Restituer la plage dans un bon état (la commune et la DDTM pourront mettre en demeure l'organisateur d'y procéder le cas échéant).
- > Dans le cas de pollution (notamment liée aux groupes électrogènes), les sédiments souillés devront être acheminés en déchetterie.
- > Avoir une approche globale des incidences sur les espèces et les milieux naturels.
- > Possibilité pour les collectivités de solliciter une provision pour la remise en état des sites.

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE



- > Disposer des moyens nautiques et de communication permettant une surveillance efficace et continue.
- > Mettre en place une structure opérationnelle du début de l'épreuve à l'arrivée du dernier participant. Cette structure sera le correspondant permanent du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS).
- > Communiquer aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.
- > Prévoir une procédure permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions ne présentent pas toutes les garanties de sécurité et de protection de l'environnement souhaitables.
- > Les responsabilités sont partagées avec la commune, c'est la raison pour laquelle celle-ci doit être associée en amont de toute manifestation.

- II -

MESURER L'IMPACT DES ÉVÉNEMENTS ET VALORISER LES ESPACES NATURELS



> OUTIL <

DES OUTILS POUR PRODUIRE DES MANIFESTATIONS PLUS RESPONSABLES

- > Porteur : Association du Flocon à la Vague soutenue par le Département des Landes et l'ADEME.
- > Outil : Un outil de diagnostic, une charte et un guide numérique de partage de bonne pratique « Eco Event » pour piloter et produire des événements écoresponsables.



- LA SALIE, SEN NO SEN PRO, 2018 -

- > Contenu : des solutions pour diminuer les impacts ; préconisations et contacts de prestataires ; indicateurs d'évaluation (diagnostic des manifestations et actions à mettre en œuvre).
- > Site internet opérationnel en 2019.
- > Le conservatoire du littoral travaille également avec Surfrider sur des initiatives similaires.

> OUTIL <

**UNE MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION
DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES**

Evaluer les retombées économiques des manifestations sur les territoires d'accueil est l'une des conditions nécessaires à la pérennisation de ces événements en permettant aux territoires et aux partenaires financiers d'ajuster et affiner leur politique événementielle.

- > Porteur : le Pôle Ressources National des Sports de Nature (PRNSN).
- > Outil : Un memento destiné aussi bien aux organisateurs de manifestations qu'aux acteurs des territoires.
- > Contenu : Le memento récapitule des méthodes et outils pour conduire de manière fiable une étude d'impact économique appliquée à une manifestation sportive de nature.
- > A télécharger sur www.sportdenature.gouv.fr.

> OUTIL <

**DES MESURES DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

- > Porteur : le Conservatoire du littoral avec l'appui de la Sous-Préfecture des Landes et en relation avec la World Surf League (WSL), la mairie d'Hossegor, la FFS.
- > Contenu : Mise en place sur le Quik Pro depuis 2016 d'une nouvelle signalétique avec des panneaux en anglais et espagnol à destination du public surf sur la protection de la dune, la mise en place à la charge de l'organisateur d'agents de sécurité dédiés à la surveillance des dunes, ramassage complémentaire des déchets sur la plage avec filière de tri, annonces au micro régulières en français et anglais.



- HENDAYE, JOURNÉE DE LA GLISSE, 2018 -



EXEMPLE DE SIGNALÉTIQUE
DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
- HOSSEGOR -



- MESSAGES -
PLAGE CENTRALE

o
13H30
15-09-2017



RUBRIQUE N°3



AMÉNAGEMENT

Innover pour concilier les exigences réglementaires et les besoins des structures

...

Le cadre réglementaire en matière d'aménagement s'appliquant aux communes littorales est un paramètre important pour comprendre les décisions prises, le régime d'autorisation et son impact sur les installations proches du rivage. Les grands principes de la loi littoral sont rappelés ici en préambule. Depuis 2010, dans le cadre d'un schéma régional validé par tous les membres du GIP Littoral⁷ (document en cours de révision pour répondre à l'échelle du périmètre du littoral de Nouvelle-Aquitaine), les collectivités disposent d'un cadre pour le réaménagement durable des plages. Ce schéma identifie une typologie des plages surveillées du littoral et fournit des préconisations différenciées en matière de gestion des flux, d'accueil du public, de prise en compte des activités selon la nature, la configuration et la fréquentation des sites.

Le présent guide a vocation à alimenter ce schéma régional qui est le cadre de référence des collectivités pour les projets d'aménagement. Pour formuler des préconisations conformes au cadre réglementaire et répondant aux besoins et attentes des professionnels, une série d'entretiens a été menée. Il apparaît que les attentes vis-à-vis des instances publiques sont aussi variées que la catégorie de surfeurs à laquelle on s'adresse. Les préconisations formulées ici tentent au maximum de différencier ces groupes en prenant en compte leur ancrage local, et les retombées économiques et sociales sur les territoires.

> JURIDIQUE <

LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI LITTORAL
(LOI DU 3 JANVIER 1986)

RÉFÉRENCES :

ART L121, R121 DU CODE DE L'URBANISME
ART L321 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LOI N° 2018-1021 DU 23 NOVEMBRE 2018 PORTANT
ÉVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU NUMÉRIQUE

La loi du 3 janvier 1986 (loi littoral) relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral fixe un certain nombre de règles. Le cœur du texte repose sur les nombreuses dispositions qui encadrent l'urbanisation en zone littorale et qui sont codifiées dans le code de l'urbanisme.

Les grands principes de la protection des rivages sont les suivants :

- > L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit au sein d'espaces urbanisés caractérisés dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- > L'extension limitée des espaces proches du rivage doit être motivée par le PLU ou conforme aux dispositions du SCOT ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ou schéma d'aménagement régional (SAR). En l'absence de ces documents, elle doit faire l'objet d'un accord du préfet.
- > C'est le principe d'inconstructibilité qui prévaut, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres, ou plus si le PLU le prévoit.

En outre, les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral doivent être préservés et seuls des aménagements légers peuvent être admis.

Par ailleurs, les routes sur le rivage sont interdites et les routes de transit ne peuvent se faire qu'au-delà de 2000 mètres du rivage.



- VIEUX-BOUCAU, PLAGE NORD -

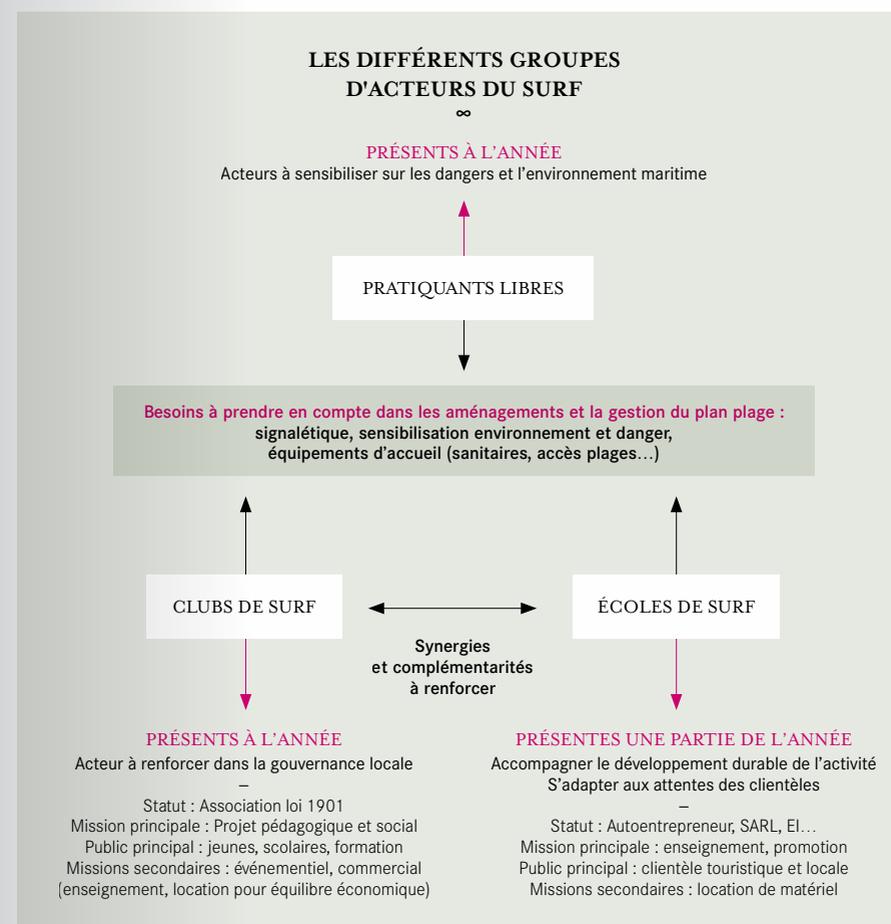
- I -

DISTINGUER LES BESOINS
SELON LES ACTEURS



Si une majorité des écoles et clubs disposent de locaux en dur, certaines structures cherchent à obtenir une autorisation sur le domaine public (communal, domanial ou maritime) pour permettre un accueil du public et un stockage du matériel au plus près des zones de pratique.

Au regard du cadre réglementaire, les possibilités restent limitées (obligations de démontabilité des constructions, d'installation saisonnière... présentées en *rubrique #5*). Pour formuler des préconisations adaptées aux différents acteurs du surf, leurs besoins sont récapitulés.



- II -

**LE RÉAMÉNAGEMENT DU PLAN PLAGE :
UN MOMENT CLÉ POUR PRENDRE EN COMPTE
LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET INNOVER**



Pour tous les pratiquants d'activités sur le littoral, la question de l'accès aux zones de pratiques et à un niveau de services minimum (sanitaires, douches) peut faire l'objet de discussions site par site, et des préconisations sont formulées en matière de gouvernance pour faire remonter les besoins auprès des collectivités. Plusieurs temps sont à privilégier : lors du réaménagement complet du site ou lors de réunions avec les acteurs locaux en amont et après la saison.

L'enjeu est ici de travailler avec les collectivités pour penser le plus tôt possible la mutualisation d'équipements comme les sanitaires. Une meilleure prise en compte de l'activité surf est indispensable sur les plans plages. Si aujourd'hui, c'est sur le surf que les questions sont soulevées, cette réflexion doit être menée dans une logique de multi activités (char à voile, kite surf, surfcasting...), car demain la complexité viendra d'autres pratiques.

> OUTIL <

LE RÉAMÉNAGEMENT ET LA GESTION DU PLAN PLAGE

En Nouvelle-Aquitaine, les collectivités qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement pour la requalification des espaces plans plages bénéficient d'une méthodologie et d'un accompagnement financier de la Région, des Départements et de l'Etat.

> Améliorer la prise en compte des activités sportives et de loisirs dans le cadre des études préalables et projets de réaménagement de plans plages.

> Associer les acteurs (clubs et représentants d'écoles) dans les instances de pilotage de suivi des études préalables. Cette prise en compte des activités et l'association des acteurs peut se faire également de manière plus générale dans le cadre des programmes annuels de gestion et d'entretien des plages.



VESTIAIRE DE PLAGE DÉMONTABLE
- AUDENGE -



PANNEAU RÉGLEMENTAIRE
DE BAINNADE UNIFORMISÉ NOUVELLE-AQUITAINE
- SOUSTONS -



- LABENNE, PLAGE CENTRALE -

Par les mesures visant à concilier la fréquentation et la préservation des sites, les collectivités et gestionnaires des plages sont amenés à intervenir sur différents sujets intéressants les acteurs du surf.

> L'accès aux zones de pratique :

La question de l'accès aux spots de surf et notamment aux spots situés en dehors des zones réglementées demeure une question essentielle pour les écoles ne disposant pas des autorisations à enseigner dans les zones réglementées qui sont les plus accessibles. Les écoles de surf sont tout à fait libres de se rendre sur des zones éloignées dans les limites des réglementations applicables, mais elles sont responsables en terme de sécurité.

Le recours à la circulation motorisée ne peut être encouragé dans le cadre d'un développement durable de l'activité. Le recours aux vélos à assistance électrique peut constituer une alternative à encadrer et à prévoir dans le cadre de l'aménagement des plans plages.

> La signalétique :

Le GIP Littoral et le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises ont engagé un travail sur l'harmonisation des informations en matière de signalétique réglementaire sur les plages. Aujourd'hui, les collectivités ont à leur disposition un panneau type, les informations obligatoires en matière de qualité des eaux de baignade, de surveillance et d'organisation des services y sont plus lisibles.

Un travail similaire pourrait être réalisé sur des éléments communs de signalétique pour les pratiquants de sports nautiques (identification des zones surveillées, diffusion de règles de bonne conduite...).

> L'amélioration du confort par des aménagements légers et réversibles :

Les solutions permettant d'améliorer le confort des usagers des plages répondent aussi aux besoins exprimés par l'ensemble des surfeurs. Le travail de veille sur des solutions innovantes doit se poursuivre à partir du moment où elles sont conciliables avec le cadre réglementaire : les racks de planches de surf (© ONF) ; les consignes de plage connectées ; les vestiaires de plage (© OnlyWood).



POSTE DE SECOURS, 100% PIN MARITIME ET DÉPLAÇABLE
- HENDAYE -



POSTE DE SECOURS 100% PIN MARITIME ET DÉPLAÇABLE
- BISCARROSSE -

> PRÉCONISATION <
DES LOCAUX DÉMONTABLES ET ADAPTÉS À L'ACTIVITÉ DU SURF
ET DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

Les autorisations délivrées sur le domaine public et/ou le domaine public maritime (DPM) sont toutes temporaires et chaque autorisation est délivrée pour une durée de quelques mois. Ces autorisations sont limitées en nombre et à quelques activités (selon procédures décrites dans la *rubrique #5*).

Préconisations aux professionnels du surf :

- > S'appuyer sur le modèle du poste de secours mobile en pin maritime et développer un produit « cabane de surf bois, démontable et autonome en énergie ».
- > Différencier les besoins de stockage, d'accueil du public, de développement commercial... selon les groupes d'acteurs ; et effectuer certaines fonctions comme le stockage en retrait.

Préconisations aux collectivités :

- > S'appuyer sur un cahier des charges précis et adapté aux enjeux paysagers locaux (choix des matériaux, des couleurs, des volumétries) pour encadrer les implantations faites sur le domaine public.

> PRÉCONISATION <
FAVORISER LA MIXITÉ DES USAGES

Pour de nombreuses collectivités, le rôle et la fonction des clubs de surf, mais également des clubs de sauvetage côtier, tendrait à justifier une implantation toute l'année au plus près de la zone de pratique. Or, la loi littoral ne permet pas l'implantation en dur de ce type d'activité sur la bande littorale des 100 mètres, en espace remarquable, ni en discontinuité avec les villages et agglomérations.

- > Favoriser les mutualisations avec les équipements publics (sanitaires...).
- > Mettre à disposition les postes de secours aux associations de surf pour qu'elles proposent un accueil de leur public tout au long de l'année (sans que cela conduise à un surdimensionnement de ces équipements).



- PAYS BASQUE, VAGUE BELHARRA -



- SEIGNOSSE, PLAGE DES CASERNES -

- BIDART -
PLAGE D'ERRETEGIA

◦
10H48
13-07-2015



RUBRIQUE N°4



GOVERNANCE & SÉCURITÉ

Une gouvernance renouvelée pour apaiser le contexte

...

Les entretiens réalisés dans le cadre de l'élaboration du *Guide régional surf* ont mis en avant des conflits plus ou moins forts selon la pression qui s'exerce sur le territoire. Il s'agit d'abord de conflits entre acteurs du surf liés principalement au renforcement de la concurrence (entre les écoles disposant ou non des autorisations, entre les écoles disposant de locaux et les écoles itinérantes...); viennent ensuite des conflits avec les activités historiques (baignade, naturistes, pêcheurs principalement). Du fait de la prédominance du surf, peu de conflits avec d'autres activités sportives nautiques sont remontés. L'approche préconisée ici est de mieux prendre en compte les enjeux de partage de l'espace par une gouvernance locale renouvelée.

Par ailleurs, il apparaît important de préciser les rôles de chacun pour des décisions concertées et répondant à l'intérêt général. La prise en compte de la filière surf est une réalité pour les acteurs institutionnels. Ainsi, les politiques économiques, touristiques et sportives de la Région Nouvelle-Aquitaine accompagnent toutes le développement de la filière (par le développement de structures d'accompagnement des jeunes entreprises, ou encore par le cofinancement de manifestations sportives). Les services de l'Etat et notamment la DRDJSCS de Nouvelle-Aquitaine, le CREPS Bordeaux-Aquitaine ainsi que les DDCS et DDCSPP sont fortement mobilisés sur la formation et l'emploi. Les départements et leurs comités sportifs et touristiques, ainsi que les offices de tourisme portent des actions en matière de promotion touristique et sportive; enfin les communes interviennent à plusieurs niveaux, notamment sur le plan réglementaire.

Du côté des professionnels, là aussi, les acteurs sont multiples: fédération, comités régionaux et départementaux, clubs, écoles... chacun remplit une mission précise.

- I -
**AMÉLIORER
 LA GOUVERNANCE LOCALE**



Là où les collectivités ont mis en place des instances d'échanges avec les acteurs concernés, la situation s'est nettement apaisée.

> RETOUR D'EXPERIENCE <
DÉVELOPPER LA CONCERTATION AU NIVEAU LOCAL

Porteur :
 Commune de Lacanau.

Contenu :
 Organisation de 2 réunions de concertation par an avant et après la saison avec tous les acteurs concernés par « le littoral et la plage » (club, écoles et loueurs de surf, sauvetage côtier, kite surf, représentants des pêcheurs et surfeurs libres, police municipale, MNS, gendarmerie...).

Objectifs :
 > Permettre des échanges entre acteurs institutionnels, privés et comprendre les missions de chacun.
 > Permettre la diffusion des informations (procédures, rappels des règles...).

Résultats :
 > Partage sur les conditions de pratiques et enjeux de cohabitation entre les surfeurs et pêcheurs en surf casting.



- MOLIETS, PLAGE CENTRALE -



- BIARRITZ, PLAGE DU PORT VIEUX -

> RETOUR D'EXPERIENCE <
LE REGROUPEMENT DES ÉCOLES DE SURF AU SEIN D'ASSOCIATIONS

Porteur :
 Plusieurs territoires littoraux.

Préconisations sur les missions de ces associations :
 > Proposer un interlocuteur unique pour rapporter les problématiques locales à la commune.
 > Participer (au côté du club) à l'identification de la capacité d'accueil au sein de la zone réglementée et définir le niveau de fréquentation acceptable.
 > Participer à l'image et à la promotion du territoire.
 > Porter des actions collectives autour du surf : événements (festivals, vides grenier...).

Point de vigilance :
 > Proscrire toute mission de « régulation ».

> PRÉCONISATION <
MOBILISER LES INSTANCES INSTITUTIONNELLES DE GOUVERNANCE

Porteur :
 Les Commissions Départementales des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) animées par les départements au regard de leur compétence sur le développement maîtrisé des sports de nature (loi du 6 juillet 2000).

Objectifs :
 > Traiter l'ensemble des enjeux liés aux sports de nature (tourisme, environnement, éducation, aménagement du territoire) grâce à la mobilisation des institutionnels, des professionnels et des usagers.

Exemples de résultats dans les Landes :
 > Accompagnement logistique pour la structuration de projets liés aux sports de nature
 > Possible accompagnement financier pour les projets inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (Ex : Pôle Glisse de Capbreton)

- II -
**RENFORCER LE RÔLE ET LA MISSION
DU CLUB DE SURF**



Sous réserve que la vocation associative du Club soit clairement prédominante et que celui-ci ne soit pas perçu comme un concurrent des écoles au niveau local, il semble que son rôle pourrait être renforcé de par le projet pédagogique et social qu'il porte, son implication et son ancrage local, mais également sa connaissance du milieu marin.

> PRÉCONISATION <
DES MISSIONS À ENCOURAGER AU SEIN DES CLUBS DE SURF

- > Participer à la localisation et à la définition de la capacité d'accueil de la zone réglementée.
- > Participer au processus de sélection des écoles sur l'analyse des critères techniques (choix du matériel, volet pédagogique...).
- > Participer à un regroupement des acteurs surf au niveau local.

> OUTIL <
**MODALITÉS D'OCTROI DE SUBVENTIONS PAR
LA COLLECTIVITÉ AU CLUB DE SURF**

Références :
Art L. 2121-29 du CGCT
Art L.113-2 du Code du Sport

Le code du sport autorise les communes à subventionner certaines missions d'intérêt général assumées par les associations ou les sociétés sportives.

- > Si le montant dépasse 23 000€ : une convention d'objectifs qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention doit être conclue.
- > Seules les associations déclarées ou reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des subventions des collectivités territoriales⁸.
- > La commune ne peut octroyer une subvention à une association que si celle-ci a un objet et une activité présentant un intérêt public local.
- > La commune dispose d'un droit discrétionnaire pour accorder ou décider de ne pas renouveler une subvention⁹, ou encore pour en diminuer le montant.
- > L'association ne dispose pas d'un droit à subvention¹⁰. La décision de refus n'a pas à être motivée.



- LAGANAU, PLAGE CENTRALE -

> OUTIL <
**MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR
UNE COMMUNE À UNE ASSOCIATION**

Références :
Art L.2144-3 du CGCT
Art L2125-1 du CGPPP

- > L'occupation d'un local communal est soumise à la délivrance d'une autorisation par le maire.
- > L'autorisation peut prendre la forme d'un document émanant de la commune ou d'une convention signée entre la commune et l'association bénéficiaire.
- > L'occupation est par nature précaire et révocable. La durée de la mise à disposition doit toujours être temporaire. L'association n'a aucun droit au renouvellement tacite.
- > Le conseil municipal fixe le montant de la contribution. L'autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- > Le maire doit veiller au respect du principe d'égalité de traitement entre les associations sans discrimination, ni exclusivité dans sa décision d'octroi ou de refus, sauf si la discrimination est justifiée par l'intérêt général¹¹.
- > Le refus de mise à disposition d'un local doit être motivé uniquement par des nécessités fondées sur l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.
- > Une commune peut interrompre la mise à disposition qu'elle a accordée à une association, cependant, la commune ne peut faire expulser l'association sans respecter les clauses prévues contractuellement dans la convention, ni saisir sans préavis les biens mobiliers que l'association entrepose dans le local.

- III -

AMÉLIORER LA SÉCURITÉ POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ACTIVITÉ



La sécurisation des différents sites de pratique se pose avec l'accroissement du nombre de pratiquants, et notamment du nombre de surfeurs libres non expérimentés se mettant facilement en danger.

> PRÉCONISATION < DIFFUSER LES RÈGLES DE SÉCURITÉ ET AMÉLIORER L'INFORMATION SUR LES BONS COMPORTEMENTS

- > Utiliser les règles émises par la Fédération Française de Surf dont le support est libre de droits.
- > Améliorer la signalétique (Cf. Rubrique #3 Aménagement).
- > Développer les instances de concertation (Cf. Rubrique #4 Gouvernance).



- LAGANAU, PLAGE CENTRALE -

> PRÉCONISATION < LA RESPONSABILITÉ DES LOUEURS ET ÉCOLES SUR LA FORMATION DES NOUVEAUX PRATIQUANTS

PRÉCONISATIONS POUR LES COLLECTIVITÉS



- > Associer les loueurs dans les instances de gouvernance locale (Cf. Rubrique #4 Gouvernance) car ils ont un rôle clé de diffusion d'informations au sein du territoire. Ils sont parfois les seuls professionnels en contact avec les surfeurs libres.
- > Développer les actions de prévention et de sensibilisation sur l'accidentologie.

PRÉCONISATIONS POUR LES LOUEURS



- > S'assurer que le matériel mis à disposition des publics est en parfait état (leash sans coupures, planches sans arêtes tranchantes...).
- > Interroger le pratiquant sur son niveau de pratique de manière à louer le matériel le plus adapté à son niveau de pratique (Ex : planches en mousse pour les débutants...).
- > Informer les pratiquants sur les dangers et règles de pratique du surf, sur les dangers locaux potentiels (Ex : présence de courants, d'épaves...) et la réglementation locale.
- > Utiliser les fiches fournies par la Fédération française de surf.
- > Les informations ainsi données pourront être complétées par la mise en place d'un document écrit signé par les clients, stipulant qu'ils ont bien pris connaissance des règles de pratique.

AU PLAN JURIDIQUE



- > En l'absence à ce jour de cas précis de mise en cause de Responsabilité Civile de loueurs de matériels Surf (Ex : planches, palmes...), il convient de se référer au Code de la Consommation, ainsi qu'à certains cas de jurisprudence d'autres disciplines.
- > Plusieurs cas dans les activités Canoë Kayak ont mis en évidence l'obligation des loueurs d'informer leurs clients des conditions normales de pratique, des règles de sécurité, et des éventuels dangers pouvant être rencontrés sur leur parcours.

> JURIDIQUE <



RÉFÉRENCE :
ART L. 221-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

« Les produits et les services mis à disposition des clients, doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».



- CAPBRETON -
PLAGE DU SANTOCHA

◦
18H14
17-10-2015



RUBRIQUE N°5



JURIDIQUE

Réglementer et réguler pour permettre un développement durable de l'activité

...

L'origine même du *Guide régional du surf* se trouve dans la nécessité d'expliquer le cadre réglementaire qui s'applique aux décisions prises par les collectivités. Un défaut de communication mais parfois aussi l'absence de procédures ou de cohérence dans les décisions d'un territoire à l'autre ont pu engendrer des incompréhensions et des conflits entre les acteurs. Leur augmentation est aussi à mettre en relation directe avec le fort développement de l'activité commerciale et de la pratique du surf, alors que l'espace de pratique, lui, est resté le même.

Expliquer les motivations qui incitent et souvent obligent les collectivités à réglementer l'activité a semblé primordial aux partenaires. Un enjeu de sécurisation des décisions des collectivités a donc guidé la rédaction des propositions formulées. Il ne s'agit pas ici d'uniformiser toutes les décisions des collectivités littorales, mais bien de présenter un cadre régional qui s'adaptera aux situations locales et à la pression qui s'exerce sur le territoire. Les collectivités ont besoin de connaître leurs marges de manoeuvre pour permettre *in fine* un développement durable de l'activité sur le territoire.

> JURIDIQUE <

∞

> LES ZONES DE PRATIQUE SURVEILLÉES <

Spécifiquement aménagées pour permettre
la baignade et les activités nautiques

RÉFÉRENCES :

ART L146, L 156, R146 ET R160 DU CODE DE L'URBANISME

ART L321 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

> Obligation de délimiter une zone surveillée.

La zone surveillée doit être clairement identifiée par des panneaux de signalisation.

Les horaires de surveillance doivent être indiqués.

Pour assurer une meilleure prévention et améliorer l'efficacité de la sécurité, certaines municipalités ont créé des zones différenciées dont une est dédiée à la pratique du surf.

Les sauveteurs peuvent y intervenir d'autant plus facilement que la baignade y est interdite. Cette pratique s'est généralisée sur de nombreuses municipalités côtières.

D'autres zones peuvent être mises en place pour gérer les autres activités nautiques (Ex : zone réservée au kite surf à Lacanau).

Dans ces zones, les services de secours doivent assurer des garanties de sécurité suffisante, c'est-à-dire assurer la surveillance de la totalité de la zone surveillée et faire respecter par les usagers les différentes zones d'activités délimitées.

> Obligation de mettre en place un poste de secours et un personnel de surveillance.

> Obligations de signalisation et d'information par la municipalité.

Veiller à ce que la zone de baignade surveillée soit bien visible et clairement délimitée.

Signaler les dangers via l'affichage de panneau signalant la zone faisant l'objet d'une surveillance.

Afficher sur le poste de secours les divers règlements applicables aux activités liées au site, les points dangereux de la mer, ou du plan d'eau, ainsi que les informations sur la qualité de l'eau et la météo.

Informers le public des dangers inhabituels et non apparents qui risquent de surprendre un baigneur ou nageur « normalement prudent » (Ex : la signalisation d'un fort courant).

Interdire la baignade en cas de pollution « naturelle » type méduses ou algues, pollution liée à des précipitations importantes, hydrocarbures...

Les risques doivent être portés à la connaissance du public par la mise en place de drapeau sous la responsabilité du maire :

- drapeau rouge : hissé en haut du mât à signal pour que la baignade soit interdite. Il ne peut être employé que si la baignade est manifestement dangereuse pendant les heures de surveillance et éventuellement en dehors de ces heures ou s'il n'y a pas de surveillance à proprement parler, mais lorsqu'un sauveteur qualifié est présent ;

- drapeau jaune orangé : pendant les heures de surveillance effective et à des périodes durant lesquelles les baigneurs doivent faire preuve d'une grande prudence ;

- drapeau vert.

> Responsabilité des écoles en dehors de la zone surveillée

En dehors des zones surveillées, les écoles exercent leur activité sous leur entière responsabilité. En cas d'accident ou autre avarie de quelque nature qu'elle soit, la responsabilité civile de l'école pourra donc être retenue voire, si une faute pénale venait à être caractérisée, sa responsabilité pénale (non-assistance à personne en danger, mise en danger d'autrui).

> Réglementation de l'activité surf en dehors des horaires de surveillance (dans la grande majorité des cas : avant 10h00 et après 19h00)

En dehors des périodes de surveillance, le régime sera le même que celui prévu pour des activités sur des zones non-réglementées : la signalisation doit être adéquate ; et une interdiction pourra être édictée en cas de danger.

Les contrôles se feront par la police municipale.

> LES ZONES DE PRATIQUE NON SURVEILLÉES <

> Les baignades y sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

> Les sauveteurs ne disposent pas de supports juridiques pour organiser la sécurité de la baignade et contraindre les baigneurs à rejoindre la zone surveillée.

> Hors des zones surveillées et des périodes de surveillance, le maire peut réglementer ponctuellement la baignade, les activités nautiques et plus généralement l'accès à la mer en raison de circonstances particulières pour des motifs tenant au bon ordre public, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (Ex : danger identifié, pollution...).

> Obligation de signalisation par la municipalité dans les zones non aménagées :

Prendre les mesures nécessaires destinées à assurer l'information, la sécurité et le sauvetage des baigneurs en cas d'accident¹² dans le cas de lieux de baignade qui, sans avoir été aménagés à cet effet, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante, même de manière saisonnière.

Signaler les dangers particuliers¹³, le maire n'est tenu de signaler que les dangers excédants ceux contre lesquels les baigneurs doivent normalement se prémunir¹⁴. La signalisation doit se faire par des moyens appropriés¹⁵.

Mettre en place des moyens d'alerte permettant une intervention rapide et efficace des secours¹⁶.

L'obligation de signalisation s'appliquera en cas de pollution avérée.



- BIARRITZ, LA GRANDE PLAGES -

> JURIDIQUE <

ÉTENDUE ET LIMITE DU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

> POUVOIR DE POLICE GÉNÉRALE <

RÉFÉRENCE :
ART. L.2212-2 DU CGCT

- > Objet : « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et « prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents ».
- > Le maire est ainsi compétent pour prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique sur l'ensemble du territoire de sa commune ainsi que sur le domaine public maritime.
- Au titre du pouvoir de police générale, **le maire doit** :
 - assurer la sécurité des baigneurs en mettant en place une signalisation des dangers ou une interdiction générale des baignades. Cette restriction doit être justifiée par des circonstances propres ne permettant pas d'assurer la sécurité des baigneurs ;
 - prendre des mesures appropriées de secours.
- Au titre du pouvoir de police générale, **le maire peut** :
 - réglementer une activité sportive, s'il existe un risque, notamment pour la tranquillité ou la sécurité publique.

> POUVOIR DE POLICE SPÉCIALE <
EN MATIÈRE DE BAINNADE ET POUR LES ACTIVITÉS NAUTIQUES

RÉFÉRENCE :
ART. L. 2213-23 DU CGCT

- > Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux (le pouvoir de police spéciale du maire est partagé avec l'Etat).
- Au titre du pouvoir de police spéciale, **le maire doit** :
 - réglementer l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités ;
 - pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ;
 - délimiter une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités ;
 - déterminer des périodes de surveillance.
- Au titre du pouvoir de police spéciale, **le maire peut** :
 - adopter des arrêtés municipaux restreignant le nombre d'écoles et de clubs de surf autorisés à enseigner dans les zones réglementées au nom de la sécurité, ainsi que le nombre de stagiaires par école ;
 - prévoir des jours et plages horaires pour l'exercice des activités sportives¹⁷.

> DES OBLIGATIONS <
QUI CONDITIONNENT LA LÉGALITÉ DES MESURES PRISES

- > Une mesure de police doit être respectueuse des libertés de chacun et régulière, c'est-à-dire qu'elle doit prendre en compte le droit des usagers de pratiquer effectivement leur activité¹⁸ ; et la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence¹⁹.

> JURIDIQUE <

DOMAINE PUBLIC MARITIME

RÉFÉRENCE :
ART L321-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ART L2124-1 À L2124-5 DU CGPPP
DÉCRET PLAGE DU 26 MAI 2006

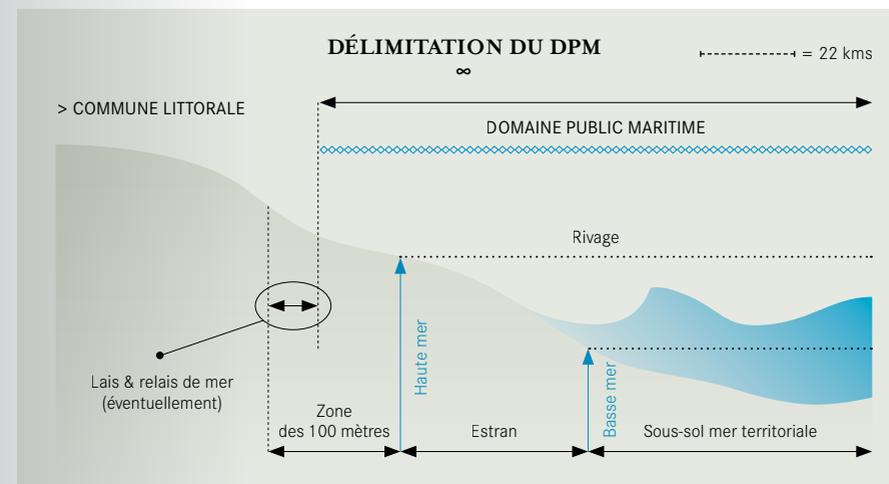
Le DPM naturel est constitué :

- du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage (c'est-à-dire celle des plus hautes mers), et la limite, côté large, de la mer territoriale.
- des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer.
- des lais et relais de la mer.

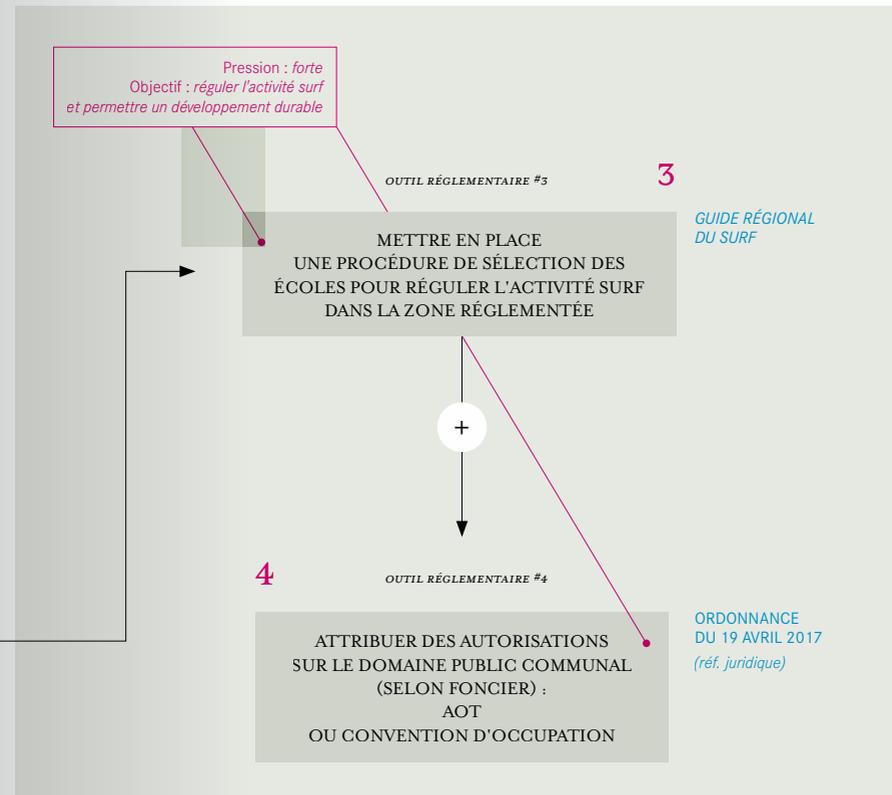
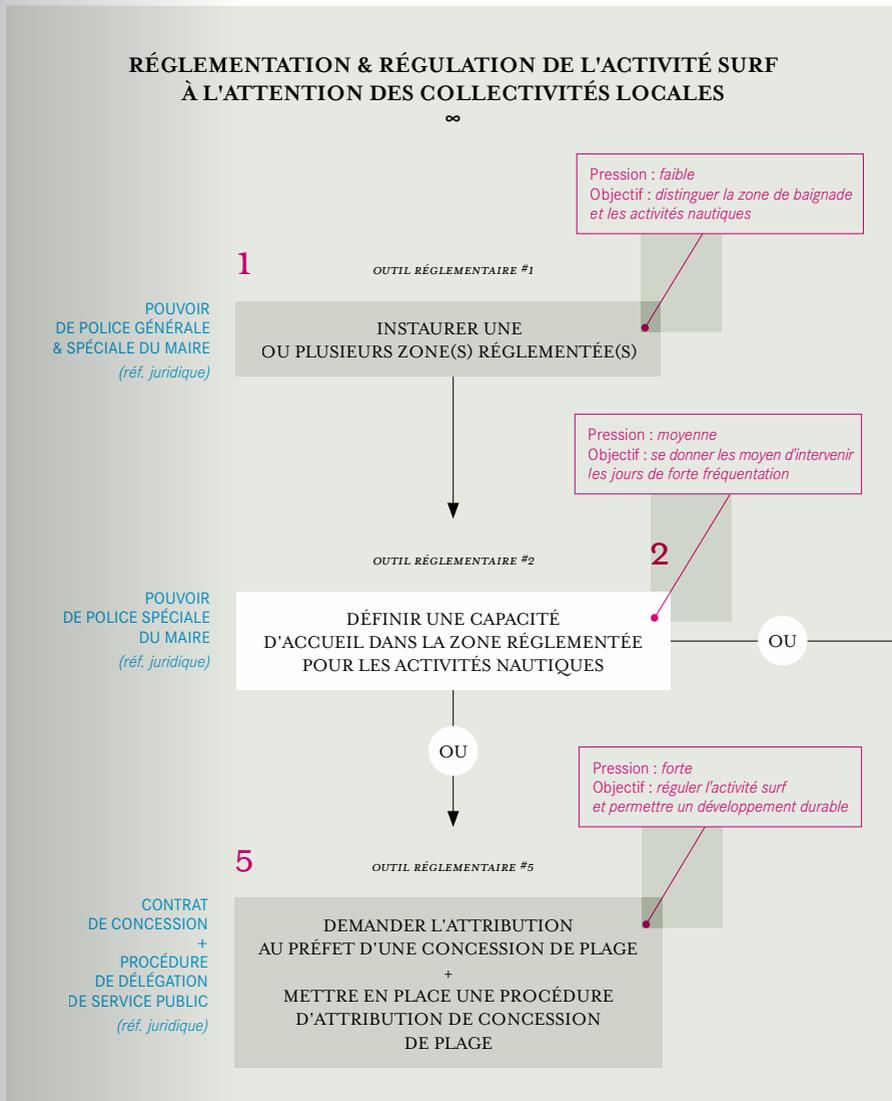
Le DPM artificiel est composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages et installations relatifs à la sécurité et la facilité de la navigation maritime.

Principes de gestion du DPM naturel

- . Le DPM naturel est inaliénable et imprescriptible, ce qui signifie, d'une part, que les biens du domaine public ne peuvent être cédés, et d'autre part, qu'une occupation ou une utilisation prolongée par un ou plusieurs particuliers qui se succèdent sur cette zone ne leur confère aucun droit réel ou droit de propriété dont ils pourraient se prévaloir à l'égard de la personne publique.
 - . Le DPM naturel doit être utilisé conformément à son affectation et à l'utilité publique.
 - . Tout projet de construction ou d'installation, destiné à être implanté sur le DPM, nécessite au préalable l'obtention d'un titre d'autorisation (personnel et nominatif). Cette autorisation est obligatoire au-delà du droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation du DPM ne peut être que temporaire, précaire et révoquant. Le titre d'occupation donne lieu au paiement d'une redevance.
 - . Le DPM naturel n'a pas vocation à recevoir des implantations permanentes. De ce fait, à l'expiration des autorisations d'occupation, le principe de remise en état des sites occupés doit être mis en œuvre, et le démantèlement des ouvrages et installations doit être effectué.
 - . Le préfet de département est chargé de la gestion du DPM, par le biais des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) et des Délégations à la mer et au littoral (DML).
- > Pour aller plus loin : possibilité de consulter les stratégies de gestion du domaine public maritime (DDTM) et la stratégie du conservatoire du littoral.



- I -
**ADAPTER LES SOLUTIONS AU REGARD DE LA PRESSION
 QUI S'EXERCE SUR LES TERRITOIRES**



Pour faire face à l'accroissement du nombre de structures enseignant le surf sur le littoral, de nombreux élus ont fait le choix de réglementer, mais aussi de réguler l'activité en mer. Si la grande majorité des acteurs s'entendent sur le fait que la présence de surfeurs expérimentés tout au long de l'année a tendance à sécuriser l'espace en mer, l'accroissement du nombre de surfeurs à la belle saison entraîne au contraire une augmentation des accidents, tel que le montre les rapports d'intervention des MNS des communes littorales.

> OUTIL N°1 <

**INSTAURER UNE OU PLUSIEURS ZONES RÉGLEMENTÉES POUR
SÉPARER LA BAIGNADE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES**

Référence :
Pouvoir de police générale et spéciale du maire
Art. L. 2213-23 du CGCT

CADRE JURIDIQUE

- > Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités.
- > Il détermine des périodes de surveillance.
- > Le maire peut réglementer la baignade et les activités nautiques grâce à son pouvoir de police administrative générale et spéciale.
- > Le maire informe le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.
- > En dehors des zones surveillées et en dehors des horaires de surveillance, l'activité se déroule aux risques et périls des intéressés comme dans les zones non-aménagées.

PRÉCONISATIONS

- > Aux collectivités :
 - mettre en place des instances d'échanges et de concertation entre les acteurs du littoral et la collectivité.
- > Aux responsables des écoles et clubs de surf :
 - se présenter aux MNS à leur arrivée sur la plage.

> OUTIL N°2 <

**RÉGLEMENTER LA CAPACITÉ D'ACCUEIL
AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE**

CADRE JURIDIQUE

- > *Idem* Outil 1.
- > Le maire peut restreindre le nombre de pratiquants sur une zone déterminée pour des motifs tenant à leur sécurité à condition que les circonstances locales l'exigent.
- > Cette mesure est motivée par la sécurité des pratiquants, et doit être limitée géographiquement et dans le temps. A défaut, il pourrait être considéré que l'atteinte portée à la liberté de commerce est excessive.
- > Toutes les données sur l'affluence et les accidents seront à mettre en avant pour justifier la procédure.

PRÉCONISATIONS

- > Aux collectivités :
 - indiquer une fréquentation maximale au sein de la zone réglementée (en s'appuyant par exemple sur l'expertise du club de surf, *Cf. Rubrique #4 Gouvernance*) pour donner aux sauveteurs les moyens d'intervenir les jours où la pression est plus forte.
- > Aux professionnels :
 - *idem* Outil 1.

> OUTIL N°3 <

**METTRE EN PLACE UNE PROCÉDURE DE SÉLECTION DES ÉCOLES POUR
PERMETTRE UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ACTIVITÉ**

Les propositions faites ici sont issues des retours d'expérience observés sur les communes littorales. Elles sont le fruit de l'analyse de la jurisprudence et s'appuient au maximum sur des procédures existantes.

OBJET

La procédure de sélection des écoles vise à autoriser un nombre restreint d'écoles à enseigner dans la zone réglementée. Cette mesure vise à assurer la sécurité des pratiquants.

CADRE JURIDIQUE

- > *Idem* Outil 1 et 2

PRÉCONISATIONS

- > Le maire met en place une procédure de sélection des écoles qui s'appuie sur des critères pour réguler l'activité et assurer les conditions de sécurité.
- > La procédure est largement concertée avec les acteurs locaux et les décisions prises font l'objet d'une communication importante auprès des acteurs concernés.
- > Dans le cas où la pression est limitée, il est préconisé de ne pas opérer de sélection entre les écoles du territoire car il vaut mieux ne pas mettre en place de sélection que d'en mettre une qui ne soit pas solide du point de vue de la procédure.
- > Dans le cas où la collectivité est également amenée à délivrer des autorisations à des écoles de surf pour implanter des bâtiments sur son domaine public, il est conseillé de lier les 2 procédures dans leur temporalité pour plus de cohérence (Outil n°4).

CONSULTATION

- > La consultation doit permettre à tous les acteurs concernés d'avoir l'information. La publicité pourrait être effectuée : sur le site internet de la mairie ; dans un journal local et/ou dans une publication spécialisée comme le site de la FFS.
- > La durée de cette consultation pourrait être d'un **minimum de 1 mois** sur une période comprise entre février et avril.
- > Le dossier de consultation pourrait s'articuler sous la forme suivante :
 - un règlement de consultation fixant les règles de la procédure de sélection, les attentes de la collectivité et les capacités exigées du candidat ;
 - un dossier de candidature.

ANALYSE DES CANDIDATURES & SÉLECTION



- > Une liste de critères de sélection est proposée (Cf. *tableau des critères pages 54-55*). Les critères retenus devront être pondérés (à indiquer dans le règlement de consultation).
- > Une commission d'analyse des candidatures par un comité indépendant devrait être mise en place. Sa composition pourrait être étendue à un champ large de professionnels : sécurité (gendarmerie), surveillance (MNS), élus et techniciens, services sports...
- > La liste des écoles retenues devrait faire l'objet d'une publicité, et les candidatures écartées disposer des informations leur permettant de comprendre la décision.

DURÉE DE LA PROCÉDURE



- > La procédure de sélection des écoles devra être « proportionnée », et **ne devrait donc pas excéder une période de 3 à 5 ans** selon la spécificité de chaque secteur. Pour les secteurs soumis à de fortes évolutions de l'environnement naturel (évolution des bancs de sable, problématiques importantes d'érosion...), il peut être préférable de se baser sur une procédure annuelle.
- > Dans le cas d'une procédure pluri-annuelle, il est conseillé aux collectivités de préciser aux écoles qu'une évolution des autorisations est possible en cas d'évolutions des conditions naturelles de pratique.

ÉVALUATION DE LA PROCÉDURE



- > Après chaque saison estivale, un bilan pourrait être réalisé par la collectivité afin d'évaluer l'activité au regard des engagements pris par les écoles (publics accueillis, créneaux horaires, matériel utilisé...).
- > Cette évaluation pourrait conditionner le renouvellement des autorisations (notamment dans le cas d'une procédure pluri-annuelle).



- MONTALIVET-LES-BAINS, PLAGE CENTRALE -

REDEVANCE



- > Aucune redevance ne pourra être perçue par la collectivité pour la délivrance de ces autorisations.

OUTIL



- > Arrêté municipal de réglementation de la baignade et des activités nautiques.

> OUTIL N°4 <

COMPLÉTER LE DISPOSITIF PAR LA RÉGULATION DE L'ACTIVITÉ À TERRE : LES AUTORISATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Référence :

Art L.2122-1 et s. du CGPPP,

Ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

OBJET



L'octroi par une commune d'une autorisation d'occupation du domaine public était jusqu'à récemment très simple : elle était libre de son choix pourvu qu'elle ait prévu une redevance suffisamment importante²⁰. Ce régime a changé avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017 qui oblige les collectivités territoriales à organiser une procédure de sélection préalable entre les différents occupants potentiels dès lors qu'ils souhaitent « utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique ».

Cette nouvelle procédure vise à instaurer de l'impartialité et des garanties de transparence pour tous les types d'autorisations contractuelles ou unilatérales (autorisation d'occupation temporaire (AOT), bail emphytéotique administratif (BEA), etc.). En revanche, cela ne vise pas les concessions de plage qui bénéficient d'une procédure spéciale (Outil n°5).

CADRE JURIDIQUE



- > L'utilisation du domaine public doit être collective et bénéficier à l'ensemble des citoyens dans les mêmes conditions. Cette utilisation ne nécessite pas d'autorisation.
- > Par exception, le domaine public peut être utilisé de manière privative.
- > Dans la mesure où l'installation d'écoles de surf sur le domaine public communal revêt une nature économique, elle doit être soumise à procédure préalable et faire l'objet d'une autorisation.
- > Deux types d'autorisations sont possibles :
 - un acte unilatéral (permis de stationnement) ;
 - un procédé contractuel (convention d'occupation temporaire).
- > Pour les écoles itinérantes qui ne viendraient que très épisodiquement, ce type de procédure est appropriée.
- > Dans la mesure où il s'agit d'une occupation du domaine public en vue de satisfaire une activité économique et que plusieurs attributaires sont susceptibles d'être intéressés, l'ordonnance précise qu'il faut recourir à une procédure de publicité et de mise en concurrence ; mais ne dit rien sur les modalités concrètes de passation, laissant un champ d'interprétation important aux collectivités.
- > Des préconisations sont formulées dans le *Guide régional du surf* sur la publicité, le dossier de consultation et les critères de sélections. Elles résultent de l'étude de la jurisprudence ; des enjeux liés au sujet et s'inspirent des règles existantes, notamment en matière de marché public.

> JURIDIQUE <

PERMISSION DE VOIRIE & PERMIS DE STATIONNEMENT

La **permission de voirie** est une autorisation unilatérale d'occupation délivrée par le maire à un occupant pour qu'il réalise des travaux qui modifient l'assiette du domaine public et créent une emprise (Ex : kiosque à journaux édifié sur une dalle de béton placée sur le sol²¹).

Le **permis de stationnement** est une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public délivrée par le maire dans le cas où il n'y a pas emprise et modification de l'assiette du domaine public. Ex : Installation de chaises ou de tables sur la voie publique²², constructions légères sans fondation ou de stationnement de véhicules (camions, bus...).

PRÉCONISATIONS AUX COLLECTIVITÉS

> Sur la publicité

Procéder à une publicité adaptée à l'objet de l'autorisation : plus l'autorisation sera susceptible d'intéresser un nombre important d'écoles ou clubs, plus la publicité correspondante devra être étendue géographiquement et dans ses modalités de diffusion.

La publicité pourrait être effectuée, au choix sur le site internet de la personne publique, dans un journal local et/ou dans un journal d'annonces légales, au JOUE si le titre présente un intérêt transfrontalier et/ou dans une publication spécialisée.

La mesure de publicité pourrait prendre la forme d'un « avis de sélection » à l'instar des avis d'appel public à la concurrence (marchés publics) qui contiendrait :

- la localisation et les caractéristiques essentielles du domaine concerné ;
- l'identification et les coordonnées du gestionnaire du domaine ;
- les modalités de récupération du dossier de la consultation ;
- le délai dans lequel les candidats devront se manifester ;
- les modalités de présentation des candidatures ;
- les critères de sélection mis en place et les conditions générales d'attribution.

> Sur le contenu du dossier de consultation

Un règlement de consultation pour fixer les règles de la procédure de sélection et les attentes du gestionnaire, ainsi que les capacités exigées du candidat.

Un cahier des charges, pour déterminer les contraintes d'usage du domaine public, les droits de l'occupant et les attentes du gestionnaire domanial quant aux conditions techniques et financières de l'occupation et de l'utilisation du domaine.

D'éventuelles annexes, telles que des plans ou des statistiques.

> Sur la sélection

Le montant proposé de la redevance pourra être prise en compte.

Il est proposé de reprendre les mêmes critères que pour la procédure de sous-concession de plage. (Cf. *Tableau des critères*).

Il n'est pas obligatoire de recourir à une « commission d'appel d'offres ».

> Sur l'attribution

Informar les candidats non retenus du rejet de leur offre.

Procéder à la publication d'un avis d'attributionsur les mêmes supports que ceux utilisés pour la consultation.

DURÉE ET REDEVANCE

> La durée doit être fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

> En l'absence d'investissement, **la durée des titres devra se limiter à 5 ans.**

> L'occupation est obligatoirement soumise au paiement d'une redevance.

> L'utilisation sans autorisation constitue une occupation sans titre qui donne droit à la commune de réclamer une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période.

> Des contraventions peuvent être infligées par la police municipale.

LE CAS PARTICULIER DE LA MAITRISE FONCIÈRE PUBLIQUE EN NOUVELLE-AQUITAINE

Une des spécificités de la Région Nouvelle-Aquitaine réside dans la part importante de foncier public fortement protectrice d'espaces emblématiques. Ces espaces peuvent être la propriété du Conservatoire du littoral, de l'Office National de Forêts ou encore des Départements au titre des Espaces Naturels Sensibles.

> Se renseigner au préalable sur la domanialité des espaces pour connaître les autorisations d'occupation à solliciter.

> Un travail de cohérence sur ce point pourrait être entrepris par chaque collectivité.

> OUTIL N°5 <

RÉGULER PAR LA MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE CONVENTIONS D'EXPLOITATION

Références :

Art. L. 321-9 du Code de l'environnement

Art. R. 2124 du CGPP

Décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage

ÉTAPE #1:

LA COLLECTIVITÉ SOLLICITE LE PRÉFET POUR L'ATTRIBUTION D'UNE OU PLUSIEURS CONCESSIONS DE PLAGE

Lorsque les plages font parties du Domaine Public Maritime de l'État (Cf. *schéma- Délimitation du DPM*), leur exploitation et l'installation de bâtiments ou d'équipements doivent faire l'objet d'une concession de plage.

Les concessions de plage peuvent être accordées par le Préfet du département par priorité aux métropoles et, en dehors du territoire de celles-ci, aux communes ou groupements de communes ; ou, après leur avis si elles renoncent à leur priorité, à des personnes publiques ou privées **après publicité et mise en concurrence préalable**. Les associations sportives et les clubs de sport privés peuvent donc se voir attribuer des concessions de plage par l'Etat.

L'Etat sollicite l'avis de la commune avant d'attribuer une concession, mais juridiquement, rien n'empêcherait que l'Etat attribue une concession de plage à une école de surf que la collectivité n'aurait pas retenue dans le cadre de sa procédure de sélection des écoles.

ÉTAPE #2 :
LA COLLECTIVITÉ CONFIE L'EXPLOITATION
DE CETTE CONCESSION VIA UNE DÉLÉGATION
DE SERVICE PUBLIC



Références :

Art. R. 2124 et L.2125 du CGPPP

Art. L. 1411-1 et s. du CGCT

> Si la commune n'exploite pas elle-même la plage concédée elle peut à son tour en confier l'exploitation par une convention d'exploitation.

La durée de l'exploitation de la plage est fixée par référence à celle de la concession de plage. Toutes les sous-concessions de plage sont soumises à la procédure de passation des **délégations de service public** et sont donc accordées après publicité et mise en concurrence préalable.

> La commune peut réserver la priorité aux seules écoles de surf titulaires d'une concession de plage d'exercer leur activité. De la même manière que vu précédemment, cette restriction doit porter sur une zone déterminée et être motivée par la sécurité des pratiquants à laquelle il est porté atteinte par une affluence excessive. A défaut, il pourrait être considéré que l'atteinte portée à la liberté de commerce est excessive.

> Une commune qui souhaite permettre à des écoles de surf de s'établir (avec des installations) et donner des cours sur la plage doit mettre en place une procédure de DSP (délibération approuvant le principe de la sous-concession de plage, publication de l'avis de concession au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales²⁵ ; ouverture des plis par la commission habituelle en matière de DSP ; publication de l'avis d'attribution au JOUE).

> L'activité doit promouvoir le développement de la station balnéaire par une mise en valeur de la plage²⁶.

Pour instruire les dossiers de candidatures, **une liste de critères** est proposée dans le *Guide régional du surf*. Comme il s'agit d'une procédure de DSP, rien n'empêche de proposer des critères permettant d'atteindre un objectif de satisfaction du service public. Chaque critère devra être pondéré. Lorsque le concessionnaire dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, il examine, outre leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer l'accueil du public ainsi que la préservation du domaine public.

> La rémunération de l'exploitant est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers ; et par l'ensemble des autres produits d'exploitation.

Le paiement d'une redevance doit être prévu. Par dérogation l'autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés à l'école de surf, notamment l'effort de la commune pour améliorer l'accessibilité et l'attractivité des plages ; la redevance due à l'Etat au titre de la concession, les frais de gestion, etc.

Le montant peut être défini par délibération du conseil municipal, mais il peut aussi constituer un critère de sélection (le juge ne s'est pas expressément prononcé sur ce point).

> **La résiliation de la concession de plage** peut être prononcée par le concessionnaire sans aucune indemnité à sa charge en cas de manquement de l'exploitant (non-respect des clauses de la convention, infraction...).

C'est le préfet qui décide si une plage peut ou non être concédée. Toutefois, la commune peut porter à la connaissance du préfet son intérêt (par une délibération du conseil municipal) pour tout ou partie d'une plage. La commune a un droit de priorité pour l'attribution de cette concession. Cela signifie par principe pas de mise en concurrence préalable, sauf si elle délaisse son droit de priorité aux profits d'entités privées.

L'attribution prend la forme d'**un contrat de concession** autorisé par arrêté.

> La durée de la concession ne peut excéder 12 ans.

> Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. Les modalités d'établissement de la redevance pour occupation du domaine public se constituent en général en une part fixe et une part variable. Il n'y a pas de cadre national fixant le montant des redevances à percevoir dans le cadre des concessions de plage.

> JURIDIQUE <



Les concessions de plage ont pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Le rapport direct avec l'exploitation de la plage

L'administration y regroupe notamment les activités : balnéaires, de restauration (avec une activité uniquement annexe de débit de boisson), de loisirs, de location de matériel de plage (parasols, matelas, baignoires...), de piscine hors-sol, de club de plage.

Par principe, les établissements de vente à emporter ne peuvent qu'être accessoires à des installations balnéaires. Les activités de vente de boissons ne pourront être autorisées seulement comme annexes à des activités de vente à emporter. En raison du risque de nuisances et troubles à l'ordre public, les licences IV et la vente d'alcool à emporter sont interdites sur la plage.

Les règles qui s'appliquent aux concessions de plage

Les concessions de plage préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer. Des règles de fond doivent être respectées par les concessions accordées sur les plages :

- un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. [...] La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée ;

- seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable²³ ;

- les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement ;

- la surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder 6 mois²⁴.

> OUTIL <

LISTE DES CRITÈRES POSSIBLES SELON LES PROCÉDURES

	PROCÉDURE DE SÉLECTION DES ÉCOLES	PROCÉDURE SOUS CONCESSION DE PLAGE & AUTORISATION SUR LE DOMAINE PUBLIC
PIÈCES ADMINISTRATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'assurance civile - Certificat d'inscription au répertoire des Entreprises et des Etablissements - Carte professionnelle en cours de validité ou récépissé de libre prestation de service - Diplômes de secourisme et attestations de formation continue 	
RAPPELS DES OBLIGATIONS	<p>Si ces obligations ne sont pas respectées, alors l'école peut se voir retirer son autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les affichages obligatoires : diplômes et titres, cartes professionnelles des éducateurs ; tarifs des différentes prestations ; contrat d'assurance ; tableaux d'organisation des secours : numéros de téléphone des services de secours, médecins de garde... - Respecter le port d'un lycra de même couleur et d'une combinaison si température inférieure à 18° - Disposer du matériel d'intervention de secours du moniteur - Disposer d'une trousse de secours et de moyens d'alerte (tél ou VHS) - Respecter le nb maximum d'élèves par moniteur (8) 	
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>Ce ne sont pas des critères de sélection, mais d'information pour comprendre le fonctionnement de l'entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Statut de l'entreprise - Nombre de salariés et diplômés + type de contrat - Date de création de l'entreprise - Bilans financiers des 3 dernières années - Grille tarifaire - Descriptif des locaux d'accueil et de stockage (lieu, description, période d'ouverture...) - Activités complémentaires à l'enseignement : location, hébergement... 	<p>Les informations de présentation de l'entreprise peuvent ici devenir des critères d'attribution dans la mesure où ils peuvent contribuer à la satisfaction du service public : grille tarifaire, descriptif des locaux, activités complémentaires à l'enseignement</p> <p>La liste des cours et services proposés voire, pour les écoles qui souhaitent louer du matériel, la liste détaillée des matériels mis à la location ainsi que des différents services proposés.</p>
LA CANDIDATURE PORTE SUR :	<ul style="list-style-type: none"> - Un nombre de moniteurs - Des créneaux horaires - Une ou plusieurs plages (selon la configuration de la zone réglementée et le niveau de pression qui s'exerce sur le territoire) : les raisons qui motivent ce choix de secteur (proximité avec locaux, connaissance spécifique, spot adapté au public de l'école...) 	
CRITÈRES SUR LE PROJET PÉDAGOGIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel disponible (quantité, matériaux, adaptabilité aux différents publics...) - Date des derniers achats par type de matériel, renouvellement du matériel - Conditions d'accueil des publics : sur place (personnel dédié), système de réservation, maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères - Supports de communication en dehors des périodes d'ouverture : site internet, dépliant... 	<ul style="list-style-type: none"> - Critères vus précédemment + <ul style="list-style-type: none"> - Une liste d'acquisitions et de renouvellements du matériel, sur toute la durée de la convention, les budgets d'investissement correspondant à chacun de ces postes
ENCADREMENT & SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Formations complémentaires apportant une plus-value à l'activité d'enseignement et/ou d'accueil de tous les publics (formation aux handicaps, langues étrangères...) - Détail du matériel utilisé pour l'enseignement (type de planches, vérification des leashes...) - Modalités de mise en œuvre des tests de nage (attestation, tests conditions océaniques...) - Niveau d'information sur les règles de priorités et de sécurité en surf 	<ul style="list-style-type: none"> - Critères vus précédemment + <ul style="list-style-type: none"> - Enseignement des gestes de premier secours en cas de malaise, d'insolation ou de noyade - Assistance de personne en danger (noyade) ou qui dérive vers le large - Enseignement des valeurs du sport (cohésion, respect de l'autre...)

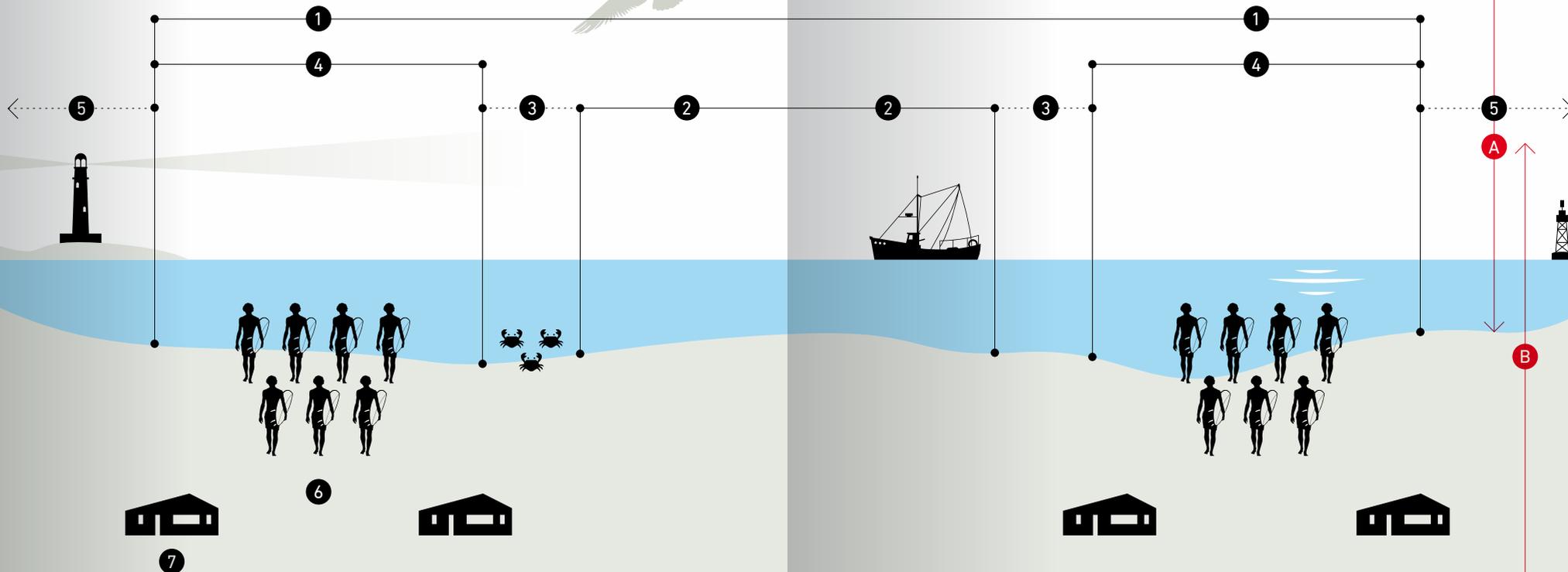
	PROCÉDURE DE SÉLECTION DES ÉCOLES	PROCÉDURE SOUS CONCESSION DE PLAGE & AUTORISATION SUR LE DOMAINE PUBLIC
DÉMARCHES QUALITÉ & LABELLISATION	<ul style="list-style-type: none"> - Les labels et certifications obtenus : EFS, MQT - Démarches spécifiques sur le surf : Surf Insertion, Eco-surf, Handisurf - La participation aux instances locales de promotion touristique : Offices de tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> - Critères vus précédemment + <ul style="list-style-type: none"> - Outils de suivi de satisfaction de la clientèle - Participation à des projets à vocation sociale, citoyenne, environnementale - Temps d'information et de sensibilisation sur la préservation des plages et la fragilité du milieu marin (problématique érosion, pollution...)
CRITÈRES TOURISTIQUES & ÉCONOMIQUES		<ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'activité dans la région - Mise en place de compétitions locales ou régionales (voire nationales et plus), d'événements liés à la pratique du surf - Mise en place de partenariats
AUTRES CRITÈRES		<ul style="list-style-type: none"> - Des obligations de conservation et d'entretien de la plage²⁸ - Organisation et principales mesures pour l'exploitation de la plage naturelle concédée (dans un mémoire technique) - Les engagements et propositions en termes de respect de l'environnement et d'intégration dans le paysage - Montant de la redevance



- NAUJAC-SUR-MER, PLAGE DU PIN SEC -

LES AUTORISATIONS SELON LES ESPACES

∞



A) Zone des 300 mètres en mer

- > Réguler par l'instauration d'une zone réglementée :
 - arrêté municipal restreignant la capacité d'accueil
 - arrêté municipal restreignant la capacité d'accueil et listant les écoles autorisées :
 - . après une procédure de sélection des écoles
 - ou
 - . après l'attribution de sous-concessions de plage
- > Pas de redevance / Mise en concurrence

B) Domaine Public Maritime (réf. Décret 2006) :

- > Autorisations délivrées soit par la Préfecture, soit par les collectivités locales si elles en ont fait la demande à l'État
- > Pour des installations démontables permettant un retour du site à l'état initial (6 mois maximum par an / Durée de 12 ans maximum)
- > Redevance obligatoire / Mise en concurrence

C) Domaine Public Communal (ou ONF, ou Conservatoire du Littoral) (réf. Ordonnance 2017) :

- > Autorisations inférieures à 3 mois
- > AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) = permis de stationnement
- > Convention d'Occupation Temporaire
- > Redevance obligatoire / Mise en concurrence

C¹) Bande des 100 mètres de la Loi Littoral :

- > Interdiction totale des constructions en dehors des espaces déjà urbanisés (exceptées les activités économiques nécessitant la proximité de l'eau ou la sécurité)

C²) Espaces remarquables de la Loi Littoral :

- > Seuls des aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, la mise en valeur et à l'ouverture du public

1) Zone de surveillance de la plage

- 2) Zone de baignade
- 3) Zone-tampon
- 4) Zone de surf
- 5) Zone non-surveillée
- 6) Cours de surf pouvant être assimilés à l'occupation du DPM
- 7) Structures démontables (autorisations au titre du DPM et Domaine public) : écoles de surf, snack, etc.

- II -

ADAPTER LES SOLUTIONS AU REGARD DE LA PRESSION QUI S'EXERCE SUR LE TERRITOIRE



Dans le cadre des différentes autorisations délivrées, les collectivités engagent leur responsabilité et sont donc confrontées à la nécessité de faire respecter leurs décisions. Si certaines disposent de moyens conséquents, la grande majorité des collectivités du littoral n'ont que des moyens humains limités. Dans un contexte concurrentiel accru où les formes d'écoles évoluent rapidement (écoles itinérantes, nouvelles pratiques comme le surfguiding), des outils de répression et de verbalisation sont à la disposition des collectivités. La concertation et l'amélioration de la communication au niveau local sont également mises en avant comme un moyen de mieux faire accepter les décisions prises par les instances publiques afin qu'elles soient portées et défendues par un **collectif d'acteurs locaux** plutôt que par la collectivité seule.

LES OBLIGATIONS DE TOUTES LES ÉCOLES



Références :

Articles L. 212-1 et -2 du code du sport

- > Souscrire préalablement une assurance et en fournir l'attestation.
- > Diplômes et titres des personnes assurant l'enseignement.
- > Carte professionnelle délivrée par la DDCS ou DDCSPP.



- HOSSEGOR, PLAGE CENTRALE -

LES CONTRÔLES RÉALISÉS PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT



> Contrôles de la DDCS ou DDCSPP (une vingtaine en 2017 dans les Landes) : sur les affichages obligatoires, les qualifications, le matériel (trousse de secours, lycras...) ; les contrôles se font généralement directement sur la plage.

> En complément de la DDCSPP, l'Ursaff, la Direccte, mais aussi la répression des fraudes peuvent être amenés à réaliser des contrôles : sur les conditions et contrats de travail, les contrats liant l'école et les stagiaires...

LES CONTRÔLES RÉALISÉS PAR LA COMMUNE



> Les contrôles sur la plage réglementée doivent se faire par la police municipale.

> Ce n'est pas au chef de poste de contrôler ; celui-ci a davantage une mission liée à la surveillance et non au contrôle.

> Les écoles ne disposant pas des autorisations ou étant en situation administrative irrégulière (défaut d'assurance par exemple) devront arrêter leurs activités le temps que leur situation soit régularisée.

> La collectivité peut inviter toutes les écoles (y compris les écoles itinérantes) à se déclarer en mairie au moins pour avoir connaissance des activités se déroulant sur son territoire afin d'être la plus réactive possible en cas d'accident. Toutefois, ériger une obligation de déclaration préalable dans un arrêté du maire pris en application de son pouvoir de police pourrait être considéré comme attentatoire à la liberté de commerce.

> ZOOM < LE CAS DES ÉCOLES ITINÉRANTES



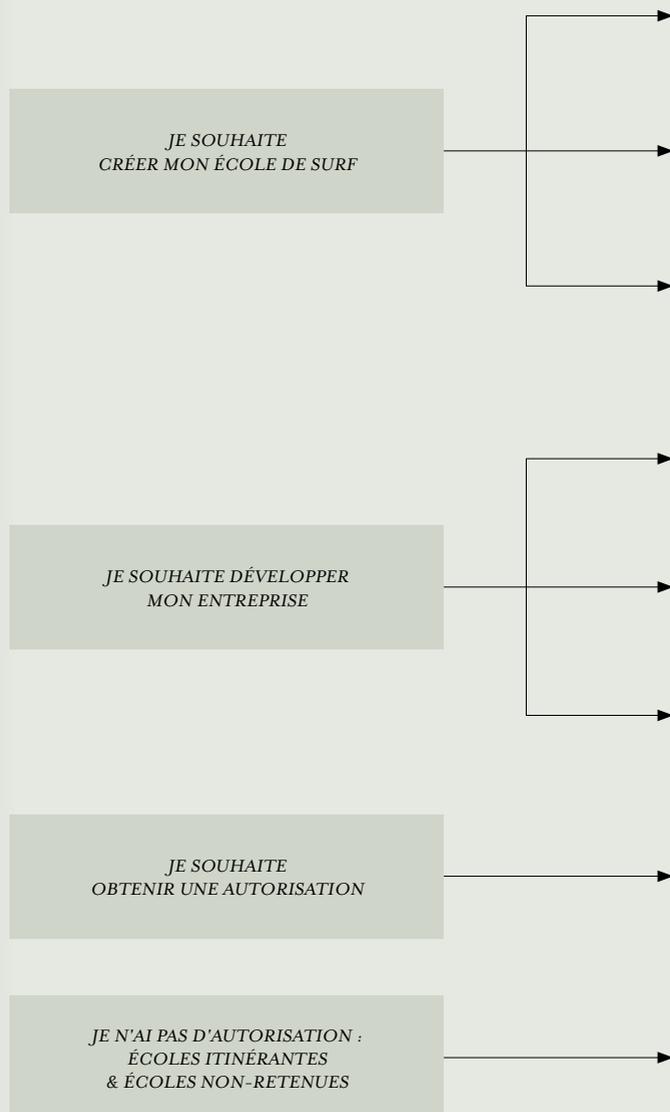
Historiquement, aux côtés des écoles de surf traditionnelles, il y a toujours eu des écoles itinérantes (françaises ou étrangères) sur le littoral. Ces dernières ont eu tendance à se développer au fur et à mesure que la réglementation et la concurrence se renforçaient, jusqu'à constituer aujourd'hui une forme à part entière d'écoles de surf. Les stagiaires sont récupérés à un endroit et sont ensuite amenés en camion sur différents spots du territoire.

Là où la pression est forte, la présence de ces structures à côté des structures qui disposent des autorisations à enseigner dans la zone réglementée, renforce les tensions au niveau local.

- Il n'est pas possible d'interdire de façon générale et absolue les écoles itinérantes d'exercer leur activité.
- L'accès à la plage est une liberté pour tout un chacun.
- Rien n'empêche une école itinérante de solliciter et d'obtenir une autorisation au sein de la zone réglementée ou dans le cadre d'une procédure de sous-concession de plage, mais dans les faits la majorité des écoles ne sollicitent pas d'autorisation.

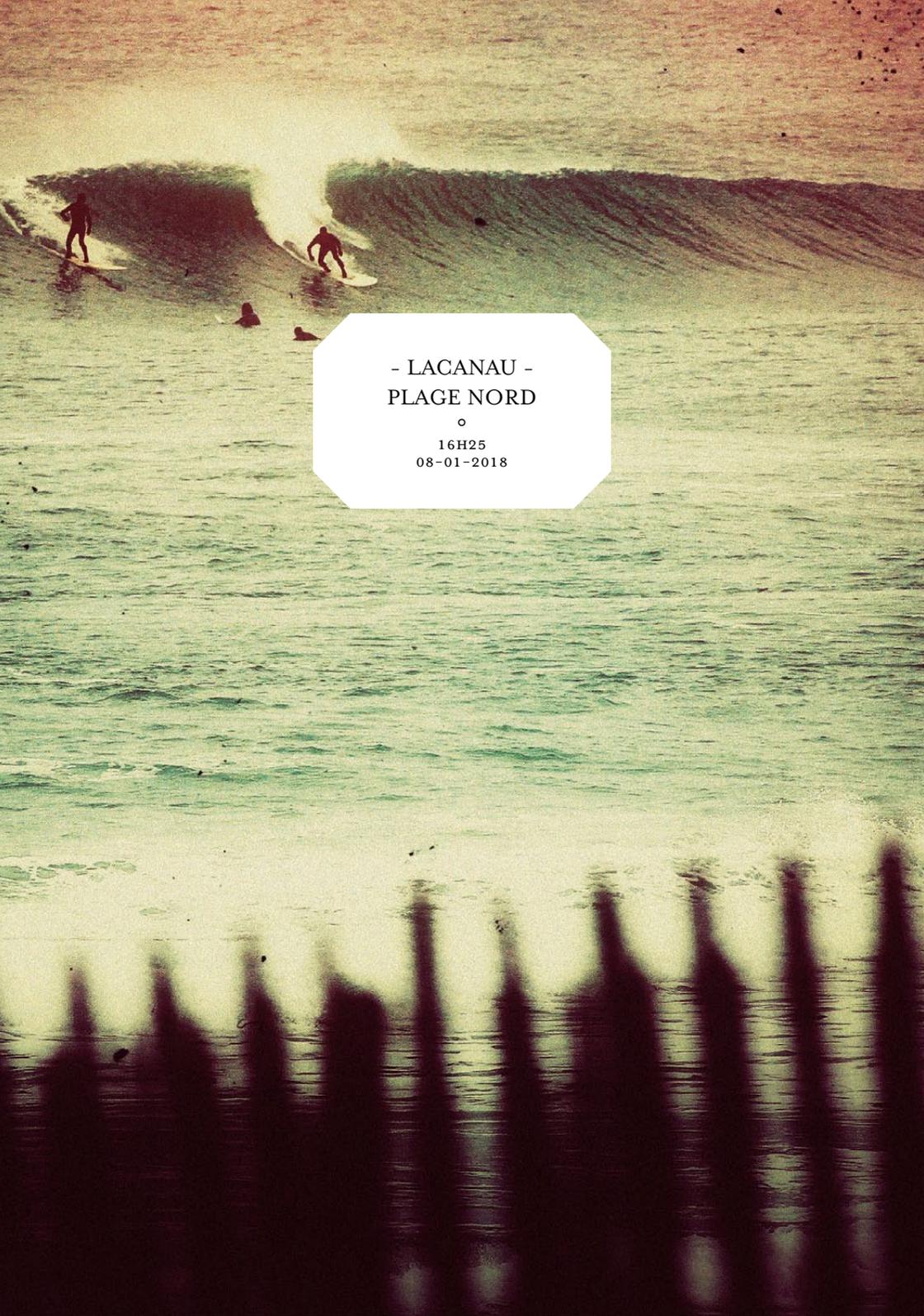
**JE SUIS RESPONSABLE D'UNE ÉCOLE DE SURF
LES BONS RÉFLEXES**

∞



INTERLOCUTEURS

JE ME RENSEIGNE SUR LES OBLIGATIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ SURF	> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE & DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
JE ME RENSEIGNE SUR LA PRESSION ET LA CONCURRENCE SUR LE TERRITOIRE	> ASSOCIATION DES ÉCOLES DE SURF > CLUBS DE SURF > COMMUNES
JE CHOISIS LE STATUT JURIDIQUE LE PLUS EN ADÉQUATION AVEC MON PROJET D'ENTREPRISE (AUTO-ENTREPRENEUR, SOCIÉTÉ...)	> EXPERTS COMPTABLES > FFS
JE M'INSCRIS DANS UNE OU PLUSIEURS DÉMARCHES DE CERTIFICATION OU DE LABELLISATION	> COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME > OFFICES DE TOURISME > FFS
JE PARTICIPE À LA PROMOTION TOURISTIQUE DE MON TERRITOIRE	> OFFICES DE TOURISME
JE ME RENSEIGNE SUR LES INSTANCES DE CONCERTATION ET D'ÉCHANGES EXISTANT SUR LE TERRITOIRE	> COMMUNES
JE ME RENSEIGNE SUR LES PROCÉDURES MISES EN PLACE	> GUIDE RÉGIONAL DU SURF : COMMUNES, ÉTAT, ONF, CONSERVATOIRE DU LITTORAL...
JE ME PRÉSENTE AU POSTE DE SECOURS POUR CONNAÎTRE LES POSSIBILITÉS EN FONCTION DE LA SITUATION (SATURATION)	> LE CHEF DE POSTE



- LACANAU -
PLAGE NORD

o
16H25
08-01-2018

o
ANNEXE

o
RENVOIS DE PAGES



#1 > Comité Régional du Tourisme de l'Aquitaine, 2012, Étude TNS SOFRES / #2 > Le creps de Guadeloupe est également habilité mais n'a pas encore formé de stagiaires, faute d'encadrement
#3 > Sources : État des lieux de la filière Surf, GIP LA, Mars 2017 / #4 > Le diplôme International Surfing Association (ISA) n'est pas considéré comme une qualification européenne mais américaine, néanmoins certaines fédérations européennes, l'Espagne par exemple, délivrent en parallèle du diplôme ISA, une attestation fédérale faisant office de qualification européenne / #5 > Cf. pages suivantes : Domaine public maritime & Domaine public / #6 > Article L.321.9 du Code de l'Environnement / #7 > Schéma Plans Plages téléchargeable sur www.littoral-aquitain.fr / #8 > C. comptes 20 janv. 2005, Association jeunesse et patrimoine international / #9 > CE, 26 février 1964, Union nationale des étudiants de France / #10 > CE, 25 septembre 1995, Ass. CIVIC, n°155970
#11 > CE, 8 avril 1998, n°165284 : le juge administratif juge illégal le refus de prêter un local à une association alors qu'a été accordé cet avantage à une autre association poursuivant des activités similaires
#12 > CAA Marseille, 3 mars 2008, n° 06MAO 048 / #13 > CE, 25 juin 2008, n° 295849
#14 > CE, 5 mars 1971, Fichant, n° 76239 / #15 > CAA Bordeaux, 23 février 2007, n° 03BX00837
#16 > CE, 13 mai 1983, Mme Lefèvre, n° 30538 / #17 > CE, 23 octobre 1996, n°162667 / #18 > CE, 19 février 1988, Ass. des propriétaires riverains et plaisanciers du Cingle de Trémolat-Cales-Mauzac, n° 81717 / #19 > TA de Marseille, 7 avril 2011 n° 0800215 / #20 > CE, 3 décembre 2010, n° 338272 / #21 > CE, 15 juillet 1954, Longuefosse, Lebon 123 / #22 > CE, 14 juin 1972, Elkoubi, n° 83682, *ibid* / #23 > Article L. 121-23 du code de l'urbanisme / #24 > Sous réserve des dispositions des Art R. 2124-17 à R. 2124-19 du CGPPP / #25 > Pour une sous-concession dont le montant est inférieur aux seuils européens (ce qui sera le cas ici) / Ex : publication de la Ville de Pornic : <https://centraledesmarches.com/marches-publics/Pornic-Ville-de-Pornic-Attribution-de-six-sous-traites-d-exploitation-de-plage/2162305> / #26 > Ce qui interdit désormais les autorisations d'occupation domaniale sur la plage sans contrepartie : article R. 2124-15 du CG3P. / #27 > TA Poitiers, 2 mai 2002, Préfet Charente-Maritime / Cne Royan, n° 012828 CAA Marseille, 7 juillet 2005, Thomas Lopez, n° 01MA01214 / #28 > n° 012828 CAA Marseille, 7 juillet 2005, Thomas Lopez, n° 01MA01214.

ABRÉVIATIONS



AOT > Autorisation d'Occupation Temporaire / CDESI > Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires / CGPPP > Code Général de la propriété des personnes publiques / CGCT > Code général des collectivités territoriales / CROSS > Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage / DPM > Domaine Public Maritime / DSP > Délégation de service public DRJSCS > Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale / DDCSPP > Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / DDTM > Direction départementale des territoires de la mer / DREAL > Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement / EPCI > Etablissement Public de Coopération Intercommunale / FFS > Fédération Française de Surf / GIP > Groupement d'Intérêt Public / JOUE > Journal Officiel
LPS > Libre Prestation de Service



GUIDE RÉGIONAL
DU SURF



DIRECTEUR
DE LA PUBLICATION

Renaud Lagrave
Président du GIP Littoral

PHOTOGRAPHIES

Couverture © S.Doole

P. 3 © B. Warren / P. 6 © S. Amelinck ~ CDT 40

P. 10 © Surf Biarritz Pays Basque / P. 14 + 15 © GIP Littoral ~ Mr Thornill

P. 16 © Mairie de La-Teste / P. 19 © Surf de Nuit ~ Anglet / P. 20 © Sen No Sen La Salie Pro

P. 21 © Journée de la Glisse ~ Hendaye / P. 21 © Conservatoire du Littoral / P. 22 © CDT 40

P. 24 © S. Zeitoun ~ OIT Côte Landes Sud / P. 26 © Onlywood + © GIP Littoral

P. 27 © B. Azais ~ OIT Côte Landes Sud / P. 28 © GIP Littoral / P. 29 © Doto ~ L. Nylund

P. 29 © CDT 40 / P. 30 © GIP Littoral ~ Mr Thornill / P. 32 L. Brun ~ OIT Côte Landes Sud

P. 33 © GIP Littoral ~ Mr Thornill / P. 35 © Dje

P. 36 © Dje / P. 38 © OIT Côte Landes Sud

P. 41 © GIP Littoral ~ Mr Thornill / P. 48 © G. Bronard / P. 55 © C. Morre

P. 58 © CDT 40 / P. 62 © Dje

DIRECTION ARTISTIQUE & DESIGN GRAPHIQUE

Studio Monsieur Thornill
www.monsieurthornill.com

Achévé d'imprimer en janvier 2019
sur les presses de Korus

Si ce sont les acteurs institutionnels du littoral et la Fédération Française de surf qui sont à l'initiative du *Guide régional du surf* ; l'ensemble des acteurs professionnels rencontrés, représentés ou non par la Fédération ont clairement affiché ce même besoin de disposer d'un cadre et d'une vision prospective sur le développement de la filière surf en Nouvelle-Aquitaine.



L'ensemble des préconisations formulées dans le *Guide régional du surf*, les retours d'expériences et outils proposés sont guidés par l'intérêt général et le développement durable de la filière surf.



Aujourd'hui, le guide est mis à la disposition des membres et partenaires du GIP Littoral qui se tient à la disposition des collectivités littorales qui souhaiteraient être accompagnées dans la mise en œuvre de tout ou parties des actions formulées. Côté écoles et clubs de surf, la Fédération demeure l'instance de restitution de ces travaux et d'explication à ses adhérents, mais plus généralement à l'ensemble des acteurs professionnels de la filière.



Surfin'

◦
GUIDE
RÉGIONAL
DU
SURF

◦



OUVRAGE RÉALISÉ PAR LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
L'ÉTAT, LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SURF & LE GIP LITTORAL